

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 10 novembre 2025

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Guy MILCAMPS, Frederick BOTIN, Luc FONTAINE, Benoît DAVIN, Géraldine FURNEMONT, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix délibérative.
Marc EMOND, Joseph JOUANT, Anne PIRSON, Laurence CHABOTEAUX, Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Fabrice MARION, Christophe CIEPERS, Guillaume PONCELET, Roland HENNUY, Olivier DIDION, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : Jean Marc GASPARD, Laurence DAFPE, Jean-Marie CHEFFERT, François BOUCHAT, Aline MAILLEUX, Conseillers.

La séance est ouverte à 20h00

Madame la Directrice Générale f.f. du CPAS et les Conseillers de l'Action Sociale sont invités à rejoindre la séance pour la présentation de ce point.

Dès lors, rejoignent la séance :

- *Mesdames Nadège DUMONT, Valérie COLSON et Mathilde CHABOTEAUX et Messieurs Jean-Pol GASPARD, Koenraad HOSTE, Alain LALLEMAND, Imré DESTINE Conseillers de l'Action Sociale*
- *Madame Alice TAGNON, Directrice Générale f.f. du CPAS*

1. Réunion conjointe Commune/CPAS - Rapport annuel concernant les synergies existantes et à développer, les économies d'échelle et suppression des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune - Statistiques du CPAS - Présentation

Le Conseil Communal et le Conseil de l'Action Sociale, réunis conjointement, conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, entendent la présentation du rapport sur les synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre d'Action Sociale.

Madame la Directrice Générale de la Commune précise que toutes les synergies déjà mises en évidence dans le rapport les années précédentes demeurent d'actualité.

Pour rappel, les synergies existantes entre le CPAS et la Commune de Ciney visent 5 domaines :

1. *Domaine des travaux et de la maintenance :*

Les synergies en la matière sont déjà bien installées entre les deux institutions. Le Service Travaux communal est régulièrement sollicité par le CPAS notamment quant aux

aménagements à réaliser dans le bâtiment situé Avenue de Namur mais également dans les immeubles au Clos de l'Ermitage. Le Service Travaux est également amené à mettre à disposition des ouvriers ou du matériel spécifique. En effet, même si le CPAS dispose d'un Service Technique propre, ce dernier est moins « étoffé » que celui de la Commune. A titre d'exemple, le CPAS a dernièrement fait appel aux menuisiers communaux pour les charger de la finition de leur réfectoire Avenue de Namur et aux peintres pour repeindre un plafond en polystyrène au Clos de l'Ermitage. Cela nécessitait en effet une technique et un appareillage spécifique.

2. *Domaine des marchés publics :*

Depuis plusieurs années, de nombreux marchés publics sont passés en commun. Cette gestion conjointe de marchés publics a encore été renforcée (exemples de marchés conjoints : entretien chauffage, marché carburant, assurances, médecine du travail, titres-repas, marchés postaux, téléphonie, fourniture de papiers, géolocalisation des véhicules...).

3. *Domaine des ressources humaines :*

Le CPAS cède annuellement des points APE (86.199,08 euros pour 2024). Si effectivement les services de l'Administration Communale peuvent bénéficier d'articles 60 notamment au sein des établissements scolaires, des services administratifs, des crèches ou du Service Travaux, le CPAS peut également bénéficier de l'expertise d'agents communaux tels que la responsable du Service Marchés publics, les responsables du Service Informatique et comme dit déjà plus haut, d'agents du Service Travaux.

La Commune peut bénéficier actuellement et jusqu'au 31 décembre 2025, de la mise à disposition d'un agent du CPAS à raison d'un mi-temps pour renforcer le Service GRH.

Le CPAS et la Ville de Ciney disposent d'un Conseiller en Prévention niveau 2 commun.

Le personnel communal et celui du CPAS ont également l'occasion de se retrouver lors de l'exécution de certaines prestations, activités telles que : les permanences Energie, la Nuit de l'Obscurité, la journée de soutien à la parentalité, l'organisation de donneries spécifiques, le Salon des Associations...

Le CPAS collabore également avec la Régie des Sports concernant les stages de sport ou encore avec la Maison Citoyenne pour certains suivis et l'organisation des cours de français.

4. *Plan Général d'Urgence et d'Intervention communale*

En date du 19 février 2024, le Conseil Communal a actualisé son PGUI et confié le rôle de responsable local de la discipline 2 dénommée « Secours médicaux, sanitaires et psychosociaux » au CPAS. Des membres du CPAS et de l'Administration Communale ont par ailleurs participé à un exercice de gestion de crise.

5. *Domaine d'information, d'énergie, de l'environnement, de logement et population*

a) *Information*

Le CPAS et la Ville de Ciney disposent d'un site internet commun. Le CPAS bénéficie d'un espace de publication au sein du bulletin communal « Les Meugleries ».

Certaines publications du CPAS sont également partagées sur la page Facebook

de la Ville.

b) Energie

Le CPAS et la Ville de Ciney disposent tous les deux d'un Service Energie. Plusieurs actions sont donc menées de concert.

c) Environnement

La Ville et le CPAS collaborent au niveau du Zéro déchet.

d) Logement

La personne responsable du Service Logement au sein de l'Administration Communale assure des formations aux articles 60. En outre, la Ville et le CPAS collaborent régulièrement pour la visite de logements dans le cadre des enquêtes de salubrité.

e) Service Etrangers-population

Les services sociaux du CPAS bénéficient du support de ce service notamment quant aux inscriptions en adresse de référence.

Il est d'ores et déjà prévu de renforcer davantage les synergies entre les deux institutions et ce, dans le but d'acquérir une meilleure coordination et complémentarité dans la réalisation des projets suivants :

- Soutien aux Aînés ;
- Soutien aux aidants proches ;
- Organisation d'une bourse de matériel scolaire, vestimentaire ou sportive ;
- Lancement de la campagne « Ciney Solidaire » ;
- Création d'un réseau de parrainage entre les familles monoparentales, isolées et des bénévoles.

Madame la Directrice Générale f.f. du CPAS et les Conseillers de l'Action Sociale quittent la séance.

Monsieur Marc EMOND entre en séance.

2. Séance publique du 13 octobre 2025 - Procès-verbal - Approbation

Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 13 octobre 2025.

3. Questions orales

Madame la Conseillère Communale Anne PIRSON :

"On a beaucoup discuté de la route accidentogène de la Charlemagne avec ce qui s'est passé dernièrement et les mesures qui seront prises. Et donc suite à ça, j'ai reçu aussi des questions sur la Rue de Custinne à Leignon".

Monsieur le Président :

"Et donc la question portera sur la Rue de Custinne à Leignon ? OK. Olivier ?".

Monsieur le Conseiller Communal Olivier DIDION :

"Moi, j'aurai une question sur le projet de méga complexe sportif et du projet qui est porté par la Société Fisboi et notamment sur le transfert des aménagements qui étaient initialement prévus au Parc Saint-Roch. Ca fait suite à l'article qui est paru dans Vers l'Avenir, je pense, il y a quelques jours".

4. Fabrique d'Eglise d'Achêne - Modification budgétaire n° 1 de 2025 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du **11/10/2025**, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le **14/10/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel **Achêne**, arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du **20/10/2025**, réceptionnée en date du **21/10/2025**, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n° 1;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}. La délibération du **11/10/2025**, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Achêne arrête la modification budgétaire n° 1, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

	fabrique d'église	approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 21.358,43	€ 21.358,43
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 19.002,55	€ 19.002,55
Recettes extraordinaires totales	€ 7.307,45	€ 7.307,45
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 484,00	€ 484,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de:	€ 6.823,45	€ 6.823,45
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 8.245,00	€ 8.245,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 19.936,88	€ 19.936,88
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 484,00	€ 484,00

- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 28.665,88	€ 28.665,88
Dépenses totales	€ 28.665,88	€ 28.665,88
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Art. 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Parc naturel Coeur de Condroz - Charte paysagère - Installation d'un Comité de pilotage - Désignation d'un représentant

Considérant qu'avec la reconnaissance du territoire Coeur de Condroz comme parc naturel, le parc a décidé de mettre en place un comité de pilotage chargé de superviser l'élaboration puis le suivi d'une future charte paysagère ;

Considérant que la charte paysagère est un document utile à la gestion d'un territoire rural et complémentaire à d'autres outils tels que les schémas de développement communaux ;

Considérant que la charte s'articule autour des paysages parce que ceux-ci constituent un sujet lisible et compréhensible pour l'ensemble des acteurs qui vivent et/ou agissent sur le territoire en question ;

Considérant que le rôle d'une charte paysagère est :

1. un référentiel qui qualifie les attributs paysagers typiques d'un territoire ;
2. un memorandum en matière de gestion territoriale co-construit avec l'ensemble des forces vives du territoire ;
3. un guide pour accompagner certains choix d'aménagement du territoire ou certains projets de développement, de restauration ou de transformation des sites, de lieux, de portion du territoire ;
4. une feuille de route pour orienter les actions « paysages et territoire » visant la valorisation du patrimoine paysager, la prise de conscience du grand public sur les enjeux territoriaux et la capacitation de publics-cibles (enseignants, élus, membres de commissions locales...) à voir au-delà des paysages pour relever les défis à venir de nos espaces de vie ;

Considérant que le comité de pilotage est donc l'organe qui va d'abord superviser les travaux d'élaboration de la charte paysagère et qui va après suivre l'état d'avancement des actions qui y figurent ;

Considérant que le comité de pilotage est composé d'une part, de représentants des forces vives du territoire, notamment les personnes ressources spécialistes du paysage et l'aménagement du territoire ainsi que d'autre part, des représentants des Administrations régionales compétentes en matière de territoire, d'agriculture et de mobilité infrastructures ;

Considérant que le Parc naturel demande dès lors à la Commune de désigner un représentant du Conseil Communal ;

Considérant la candidature de Monsieur Benoît Davin ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De désigner Monsieur Benoît Davin pour représenter le Conseil Communal au sein du comité de pilotage mis en place par le Parc naturel Coeur de Condroz et chargé de superviser l'élaboration puis le suivi d'une future charte paysagère.

6. Ores Assets - Assemblée Générale - Ordre du jour - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale Ores Assets ;

Considérant que la commune/ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'Ores Assets du 11 décembre 2025 par courriel daté du 6 novembre 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Ores Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 11 décembre 2025 ; dès lors que la commune était représentée lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales> ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

- D'approuver, à l'unanimité, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 11 décembre 2025 de l'intercommunale Ores Assets à savoir :
 - o Point 1 – Plan stratégique
 - o Point 2 – Nominations statutaires
 - o Point 3 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

7. Ores Assets - Assemblée Générale Extraordinaire - Ordre du jour - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale Ores Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale extraordinaire d'Ores Assets du 11 décembre 2025 par courriel du 6 novembre 2025 ;

Vu les statuts de l'intercommunale Ores Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la délibération communale devra parvenir à l'intercommunale préalablement au 11 décembre 2025 ; dès lors que la commune/ville était représentée lors de l'Assemblée générale du 12 juin 2025, cette délibération sera d'office prise en compte. Dans le cas contraire, au moins un des 5 délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion pour que la délibération puisse être prise en compte ;

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.ores.be/ores-assets.be/scission> ;

Considérant que la commune/ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

DECIDE :

- D'approuver, à l'unanimité, le point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2025 de l'intercommunale Ores Assets à savoir :
 - o Point unique : Opération de scission partielle – Transfert de la commune de Brunehaut
- La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
 - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

8. iMio - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 11 mars 2019 portant sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (iMio) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale d'iMio du 1er décembre 2025 par lettre datée du 30 septembre 2025 ;

Considérant que l'Assemblée Générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale iMio par cinq délégués désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale iMio du 1er décembre 2025 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressés

par l'Intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Point sur le plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026 ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce, conformément aux statuts de l'Intercommunale iMio ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'iMio du 1er décembre 2025 qui nécessitent un vote.

Article 1 - D'approuver, à l'unanimité, l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Point sur le plan stratégique
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026.

Article 2 - De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 - De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale iMio.

9. Bureau Economique de la Province de Namur - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2025 par lettre du 4 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Nouveaux associés - Emission de nouvelles actions - Rapport du Conseil d'administration ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- BOTIN Frédéric, Echevin
- MILCAMPS Guy, Echevin
- GOEDERT Séverine, Présidente du CPAS
- ROLIN Frédéric, Conseiller Communal
- PIRSON Anne, Conseillère Communale

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.
 - d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 juin 2025 ;
 - d'approuver le Plan Stratégique 2026-2028 ;
 - d'approuver le Budget 2026 ;
 - Pour la rémunération annuelle brute du Président du BEP :

fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP à dater du 1er janvier 2026 à 14.283,67 € (référence indice pivot 138.01) soit 30.314,28 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223) ;

- Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration :
fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons /an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223) ;
- Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit :
fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223) ;
- Pour l'indemnité kilométrique :
fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025 à 0,4312 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque trimestre ;
- de confirmer sa délégation au conseil d'administration pour l'admission de nouveaux membres.
prendre acte de l'adhésion :
 - des communes limitrophes de :
 - o Froidchapelle ;
 - o Marche-en-Famenne ;
 - o Walhain.
 - des CPAS de :
 - o Sambreville ;
 - o Rochefort ;
 - o Florennes.
- de fixer la liste actualisée à ce jour de son actionnariat afin de la joindre à ses statuts.

2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

10. BEP Expansion Economique - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Expansion Economique ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2025 par lettre du 4 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Remboursement des parts (100) de Saint-Gobain Associée de l'Intercommunale et Mise à jour du Registre des parts.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite

Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- DAVIN Benoît, Echevin
- FURNEMONT Géraldine, Echevine
- CIEPERS Christophe, Conseiller Communal
- CHEFFERT Jean-Marie, Conseiller Communal
- DIDION Olivier, Conseiller Communal

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 juin 2025 ;
 - d'approuver le Plan Stratégique 2026-2028 ;
 - d'approuver le Budget 2026 ;
 - Pour la rémunération annuelle brute du Président du BEP Expansion Economique :
Fixer la rémunération annuelle brute du président à dater du 1er janvier 2026 à 12.704,40 € (référence indice pivot 138.01 de 1,6734) soit 16.110,70 € (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration :
Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons /an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit :
Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223).
 - Pour l'indemnité kilométrique :
Fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025, le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à 0,4312 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque trimestre ;
 - d'acter le retrait de la société Saint-Gobain ;
 - d'effectuer le remboursement des 100 parts d'une valeur nominale de 25 € que cette société possède au capital de l'Intercommunale ;
 - d'acter formellement la sortie des associés privés qui ont cessé d'exister ou qui sont radiés d'office ;
 - d'acter la réduction de capital correspondante et de procéder la liquidation des parts via une réserve exceptionnelle conformément aux articles 6:112 et suivants du CSA ;
 - de la mise à jour le registre des parts en conséquence ;
2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

11. BEP Environnement - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée Société Intercommunale BEP Environnement ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16

décembre 2025 par lettre du 4 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- DEVILLE Frédéric, Bourgmestre
- CHABOTEAUX Laurence, Conseillère Communale
- PONCELET Guillaume, Conseiller Communal
- EMOND Marc, Conseiller Communal
- TOURNAY Annie, Conseillère Communale

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.
 - d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 juin 2025 ;
 - d'approuver le Plan Stratégique 2026-2028 ;
 - d'approuver le Budget 2026 ;
 - Pour la rémunération annuelle brute du Président du BEP Environnement :
Fixer la rémunération annuelle brute du président à dater du 1er janvier 2026 à 12.704,40 € (référence indice pivot 138.01 de juillet 2017) soit à 16.112,40 € (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223) ;
 - Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration :
Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons /an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223) ;
 - Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit :
Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223) ;
 - Pour l'indemnité kilométrique :
Fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025, le montant de l'indemnité kilométrique est fixé à 0,4312 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque trimestre.
2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

12. BEP Crématorium - Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire - Ordres du jour - Approbation

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire du 16 décembre 2025 par lettre du 4 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant l'ordre du jour de ces Assemblées :

Extraordinaire :

1. Approbation de l'adhésion de la Commune de Anhée à l'Intercommunale ;
2. Modification des modifications statutaires en conséquence ;

Ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 17 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;
5. Désignation de Monsieur Aurélien Dekoninck en qualité d'Administrateur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- FONTAINE Luc, Echevin
- JOUANT Joseph, Conseiller Communal
- MARION Fabrice, Conseiller Communal
- BORLON Damien, Conseiller Communal
- HENNUY Roland, Conseiller Communal

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.

Extraordinaire :

- d'approuver l'adhésion de la Commune de Anhée à l'Intercommunale ;
- de modifier les modifications statutaires en conséquence ;

Ordinaire :

- d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 17 juin 2025 ;
- d'approuver le Plan Stratégique 2026-2028 ;
- d'approuver le Budget 2026 ;
- Pour la rémunération annuelle brute du Président du BEP Crématorium :
- Fixer la rémunération annuelle brute du président du BEP à dater du 1er janvier 2026 à 3.197,19 € (l'indice pivot 138.01 de juillet 2017) soit 4.054,92 € montant indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223) ;
- Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration :
- Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons /an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223) ;
- Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit :
- Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'audit avec un maximum de 3 jetons/an à 118,28 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 251,03 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223) ;
- Pour l'indemnité kilométrique :
- Fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025 à 0,4312 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque trimestre ;

- d'approuver la désignation de Monsieur Aurélien Dekoninck en qualité d'Administrateur.
2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

13. Idefin - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE ET VALABLEMENT REPRESENTE POUR DELIBERER

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale Idefin ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2025 par lettre du 4 novembre 2025, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 19 juin 2025 ;
2. Approbation du Plan Stratégique 2026-2028 ;
3. Approbation du Budget 2026 ;
4. Fixation des rémunérations et des jetons ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- MILCAMPS Guy, Echevin
- DAVIN Benoît, Echevin
- CHABOTEAUX Laurence, Conseillère Communale
- CLEMENT Cécile, Conseillère Communale
- DIDION Olivier, Conseiller Communal

DECIDE A L'UNANIMITE :

1.
 - d'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 19 juin 2025 ;
 - d'approuver le Plan Stratégique 2026-2028 ;
 - d'approuver le Budget 2026 ;
 - Pour la rémunération annuelle brute du Président d'Idefin :
Fixer la rémunération annuelle brute du président à dater du 1er janvier 2026 à 11.426,94€ (référence indice pivot 138.01 du 1er janvier 1990) soit 24.251,4 € (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223) ;
 - Pour la rémunération annuelle brute du Vice-Président d'Idefin :
Fixer la rémunération annuelle brute du vice-président d'Idefin à dater du 1er janvier 2026 à 4.861,44 € (référence indice pivot 138.01 de 1,7069) soit 6.165,24 € montant (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223) ;
 - Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Conseil d'administration :
Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Conseil d'administration avec un maximum de 12 jetons /an à 121,04 € non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 256,88 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223) ;
 - Pour le montant du jeton pour l'administrateur du Comité d'audit :
Fixer le montant du jeton pour l'Administrateur du Comité d'Audit avec un maximum de 3 jetons/an à 121,04€ non indexé (référence indice pivot 138.01) soit à 256,88 € indexé (référence indice pivot 138.01 du 1er mars 2025 de 2.1223) ;

- Pour l'indemnité kilométrique :
Fixer l'indemnité kilométrique à celle correspondant à celle dont bénéficient les agents de la fonction publique fédérale (article 74 de l'AR 13/07/2017) pour la période du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025 à 0,4312 € du kilomètre, ce montant étant revu par voie d'Arrêté royal chaque trimestre.
2. D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants communaux aux assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

14. Inasep - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1^{er} et 2, L1126 § 1^{er}, L1122-30, L1523-12 § 1^{er} et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ciney à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics INASEP en abrégé ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Ciney aux Assemblées Générales de l'Inasep, à savoir en l'occurrence MM Frédéric Rolin, Christophe Ciepers, Guillaume Poncelet, Cécile Clément, Anne Pirson, Conseillers Communaux ;

Vu le mail du 23 octobre 2025 de l'Inasep annonçant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale le mercredi 17 décembre 2025 à 17h30 à la Ferme de l'Abbaye de Hogne, rue de Serinchamps, 81 à Somme-Leuze ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée Générale approuvé par le Conseil d'Administration du 22 octobre 2025, lequel reprend les points suivants :

1. Rapport d'évaluation 2025 du plan stratégique 2023-2025 et proposition de plan stratégique 2026-2028 ;
2. Exécution du budget 2025, projet de budget 2026 et fixation de la cotisation statutaire 2026 ;
3. Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage ;
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'Inasep et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2026 ;
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2026 ;
6. Fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération ;
7. Contrôle par l'Assemblée Générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu ;

Vu la documentation relative à ces points transmise par Inasep ;

DECIDE :

Article 1^{er}

Le Conseil Communal décide de voter de la manière suivante pour chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'Inasep du 17 décembre 2025 :

Point 1 : rapport d'évaluation 2025 du plan stratégique 2023-2025 et proposition de plan stratégique 2026-2028.

Résultat du vote : unanimité

Mandat de vote délivré : positif

Point 2 : exécution du budget 2025, projet de budget 2026 et fixation de la cotisation statutaire 2026.

Résultat du vote : unanimité

Mandat de vote délivré : positif

Point 3 : augmentation du capital liée aux activités d'égouttage

Résultat du vote : unanimité

Mandat de vote délivré : positif

Point 4 : proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'Inasep et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2026

Résultat du vote : unanimité

Mandat de vote délivré : positif

Point 5 : proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2026 et fixation de la cotisation 2026

Résultat du vote : unanimité

Mandat de vote délivré : positif

Point 6 : fixation des rémunérations des mandataires à partir du 1er janvier 2026 sur recommandation du Comité de rémunération.

Résultat du vote : unanimité

Mandat de vote délivré : positif

Point 7 : contrôle par l'Assemblée générale du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former en continu

Résultat du vote : unanimité

Mandat de vote délivré : positif

Article 2

L'attention des représentants communaux est attirée sur les dispositions de l'article L1523-12 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation suivant lesquelles les délégués communaux sont tenus de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal sur chaque point à l'ordre du jour.

Ce mandat de vote est valable pour l'assemblée générale ordinaire programmée le mercredi 17 décembre 2025 à 17h30 à Somme-Leuze ou la seconde convoquée le mardi 23 décembre à 17 H 30 à Naninne avec les mêmes points à l'ordre du jour, si celle du 17 décembre à 17 H 30 ne devait pas se trouver en nombre qualifié pour siéger.

Article 3

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise à l'Inasep ainsi qu'aux délégués communaux désignés.

15. Notification Zero Déchet 2026 - Engagement et délégation - Confirmation

Vu le courrier de BEP Environnement du 5 octobre 2020 ayant pour objet la modification de l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion de déchets (AGW modificatif du 18 juillet 2019), la majoration du subside pour les communes s'inscrivant dans une démarches « zéro déchet » et la proposition de coordination de BEP Environnement;

Vu l'article 3 des statuts du BEP Environnement qui stipule que : « l'Association a pour objet de prendre en charge et de mener à terme toutes initiatives de nature à favoriser la sauvegarde, la

gestion et le développement de l'environnement et de la salubrité publique en Province de Namur, en coopération avec les communes concernées et la Province de Namur, et ce, en concertation avec le BEP. Elle a pour mission actuelle la gestion des déchets en appui de la politique menée par la Région wallonne et en coordination avec les communes membres. Dans ce cadre, l'Association assure des missions d'éducation et de prévention, de réutilisation et de réemploi, gère des services de collectes classiques et de collectes sélectives, ainsi que des infrastructures de traitement, et met en place tout service utile à ces missions » ;

Vu la décision du Collège de la commune de Ciney du 3 février 2020 d'émettre un avis favorable pour intégrer la démarche zéro déchet, opter pour la délégation de la démarche à l'intercommunale BEP Environnement et de désigner Monsieur William Wauthier comme référent communal ;

Vu la mise en place d'un Comité de pilotage composé de Monsieur Frédéric Deville (Bourgmestre) Monsieur William Wauthier (Réfèrent communal), Monsieur Colin Pirlot et un représentant de l'Intercommunale Bep Environnement ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Marc Aldric, Directeur du département sol et déchets de l'administration de la région wallonne, du 10 septembre 2020, présentant aux communes les nouvelles dispositions concernant la démarche zéro déchet suite à l'AGW modificatif du 18 juillet 2019.

A savoir :

- Compléter le document officiel de la Région de notification de la démarche zéro déchet qui reprend les exigences requises ainsi qu'en annexe à ce document, une notice explicative pour chacun des points. Ce document complété est annexé à la présente délibération.

- Compléter la grille de décision (annexe 2) permettant de préciser les mesures et actions que la commune et l'intercommunale comptent entreprendre en 2026 dans le cadre de la démarche zéro déchet.

- Faire adopter par le Conseil communal cette notification et de la renvoyer à l'administration pour le 31 décembre 2025 au plus tard.

- Mettre en place les actions de bonne gouvernance pour lesquelles la commune s'est engagée ainsi que les mesures sélectionnées dans la grille de décision.

Le dossier de demande de subsides sera introduit par BEP Environnement, comme c'était déjà le cas antérieurement, pour le subside local de prévention (max 30 cents/habitant) ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- De confirmer l'engagement de la commune dans la démarche Zéro déchet pour l'année 2026 en validant le contenu du document officiel de notification de la démarche zéro déchet établi dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008 ;

- De confirmer la délégation au BEP Environnement de la coordination de la démarche et l'accompagnement du référent communal dans la rédaction et la mise en œuvre du plan d'actions, l'élaboration et l'introduction, à la Région Wallonne, du dossier de demande de subsides et la récupération de ceux-ci pour couvrir les frais engagés par l'intercommunale ;

- D'envoyer la présente décision, le document de notification de la démarche zéro déchet au département des sols et des déchets - Direction des infrastructures de Gestion et de la politique des Déchets, Madame Fabienne Lebizay, Avenue Prince de Liège, 15 - B-5100 Jambes, ainsi qu'au BEP Environnement, Madame Nastassia Godeaux, Avenue Sergent Vrithoff, 2 – B-5000 Namur.

16. Féeries du Parc - Convention tripartite - Avenant - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1234-1 et suivants ;

Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie

Locale et de la Décentralisation qui a introduit dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation un nouveau chapitre consacré aux ASBL auxquelles une ou plusieurs communes participent ;

Revu la délibération prise en séance du Conseil Communal du 30 juin 2025 par laquelle il a été décidé :

1/ D'approuver le contrat de gestion entre la Ville de Ciney et l'ASBL CINEY FEERIQUE, lequel a une durée de validité de 3 ans, prenant cours à dater de sa signature ;

2/ D'approuver la convention tripartite fixant les missions de l'ASBL CINEY FEERIQUE, de l'ASBL COMITE DES FETES et de la Ville de Ciney pour les éditions futures des Fêtes du Parc, laquelle prend effet à dater de la signature et restera en vigueur pour les trois éditions annuelles de l'Événement suivant cette date (soit 2025, 2026 et 2027 en ce qui concerne la durée initiale de la convention). Cette convention pourra être reconduite pour une durée équivalente moyennant un accord écrit fourni par chacune des parties ;

Considérant qu'en date du 30 juin 2025, le contrat de gestion et la convention tripartite de partenariat ont été signés par chacune des parties ;

Considérant qu'au point 3.2 de ladite convention de partenariat, il est prévu que, dans le cadre de l'exécution des prestations qui doivent être assurées par l'ASBL CINEY FEERIQUE, celle-ci prenne à charge l'ensemble des coûts liés aux prestations des étudiants engagés par la Ville pour les besoins des Fêtes du Parc (notamment pour la gestion des parkings) ;

Considérant la lourdeur administrative liée à cette procédure ;

Considérant la volonté des organisateurs de pouvoir engager des travailleurs pour la gestion des parkings et autres sous contrat flexi-job ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, la Ville de Ciney ne peut pas engager des travailleurs sous ce type de contrat ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver le projet d'avenant ci-joint à la convention de partenariat intervenue en date du 30 juin 2025 entre la Ville de Ciney, l'ASBL COMITE DES FETES DE CINEY et l'ASBL CINEY FEERIQUE, lequel prévoit que ladite convention reste d'application, sous réserve des modifications suivantes :

Le point 1 de l'article 3.2 initialement rédigé comme suit :

« 3.2.

Dans le cadre de l'exécution des prestations susmentionnées, l'ASBL Ciney Féérique s'engage à respecter les obligations suivantes :

- *Prendre à sa charge l'ensemble des coûts liés aux prestations des étudiants engagés par la Ville pour les besoins de l'Évènement (notamment pour la gestion des parkings) ; »*

Est remplacé par :

« 3.2.

Dans le cadre de l'exécution des prestations susmentionnées, l'ASBL Ciney Féérique s'engage à respecter les obligations suivantes :

- *Pour les besoins de l'Évènement, engager des travailleurs sous contrat flexi-job et prendre à sa charge l'ensemble des coûts liés à ces prestations (notamment pour la*

gestion des parkings). ».

17. ADL - Chèque commerces bonus -Règlement - APPROBATION

Vu la charte relative aux chèques commerces de la commune de Ciney régissant le système de chèque commerce en vigueur depuis fin 2015;

Attendu qu'il est nécessaire de soutenir le commerce de détail et le secteur Horeca de notre commune;

Considérant le souhait de maintenir des activités commerciales de qualité en centre-ville et dans les villages ;

Attendu qu'un incitant financier à la consommation locale pour l'ensemble des ménages cinaciens représenterait un appui significatif pour le maintien de l'activité commerciale de notre ville ;

Considérant le souhait de favoriser le commerce local à l'occasion des achats des fêtes de fin d'année;

Considérant l'opportunité que représente notre système de chèques commerces actuel ;

Considérant l'ensemble des actions mises en place en faveur de notre économie locale ;

Considérant la complémentarité de cette mesure avec l'ensemble des actions déjà mises en place;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 15 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 17 octobre et joint en annexe ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière et notamment les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Définitions

Pour l'application du présent règlement, les termes suivants sont définis comme suit :

1° « commerce de détail » : toute unité d'établissement qui exerce une activité de vente ou revente au détail et en direct de manière habituelle de marchandises ou de prestations de services au consommateur.

2° « commerçant » : l'exploitant, personne physique ou morale, du commerce tel que visé au 1° du présent article.

3° « Horeca » : le secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.

4° " Supermarchés" : magasins de grande surface (+ de 400m²) qui offrent un large assortiment de tous les produits à prédominance alimentaire et qui les vendent en libre-service.

5° " affilié" : le commerçant ou l'exploitant Horeca qui a signé la charte "des chèques commerces".

Article 2 - Principe

Dans le cadre des actions de soutien à l'économie commerciale locale, la Ville de Ciney a décidé de temporairement renforcer son système de chèques commerces en offrant 10 % supplémentaires du montant d'achat des chèques commerces (par tranche de 25€). Les chèques émis ont une valeur de 2,5€ et sont appelés chèques commerces Bonus. Lors de chaque achat de chèques commerces, le client ne peut bénéficier de plus de 20 euros de chèques commerces Bonus (maximum 8 chèques pour un montant d'achat maximum de 200€ de chèques commerces).

Article 3 – Commerçants bénéficiaires

Pour pouvoir accepter les chèques commerces Bonus, le commerce ou l'établissement Horeca doit impérativement être un commerce ou établissement Horeca disposant sur la Commune de Ciney d'une vitrine/un comptoir physique caractérisant son existence et présenter des produits

commercialisés et accessibles au public au minimum 4 jours par semaine, selon les horaires indiqués de manière visible.

Article 4 – Conditions générales pour accepter les chèques commerces Bonus

1. Adhésion à la charte

Pour pouvoir accepter les chèques commerces Bonus régis par le présent règlement, le commerçant ou l'exploitant Horeca doit avoir adhéré à la charte relative aux chèques commerces de la commune de Ciney. Cette charte est disponible sur demande auprès de l'ADL, rue du centre, 35 à 5590 Ciney.

2. Localisation

Le commerce ou l'établissement Horeca doit disposer d'une vitrine sur la commune de Ciney (code postal 5590).

Article 5 - Exclusions

1° Les activités exercées dans les secteurs suivants ne peuvent pas accepter les chèques commerces Bonus régis par le présent règlement:

- les banques et institutions financières
- l'assurance
- l'intérim
- les titres-services
- l'immobilier
- les pharmacies
- les supermarchés qui n'acceptent pas les « chèques-commerces » au 1er juin 2023
- les commerces qui exercent exclusivement la vente en ligne.

Article 6 - Durée

Les chèques commerces Bonus ont une durée de validité limitée du 1er décembre 2025 au 15 janvier 2026. Passé cette date, le commerçant ou l'exploitant ne peut plus accepter des achats via ces chèques.

Article 7 – Montant

Un montant maximum de 1000 euros est alloué à l'octroi de chèques commerces Bonus. Une fois tous les chèques écoulés, l'action est terminée, sans possibilité de prolongation.

Article 8 - Points de vente

Les chèques commerces Bonus sont distribués via les points de vente habituels des chèques commerces à savoir:

- L'administration communale
- L'âme des choses
- T'emballer pas
- L'atelier 117
- La boucherie Bourgeau

Article 9 – Usage des chèques commerces Bonus

Les chèques commerces Bonus ne peuvent être acceptés qu'en paiement d'un bien ou d'un service. Ils ne peuvent en aucun cas être négociés contre de l'argent. Les chèques commerces Bonus ont une valeur faciale de 2,50 € TVAC. L'affilié peut accepter plusieurs chèques commerces Bonus en paiement d'un ou de plusieurs biens ou services. Il ne peut cependant pas rendre un montant en espèces à l'utilisateur qui achète un bien ou un service pour un montant inférieur à la valeur faciale du chèque-commerce. Par son affiliation, le commerce participant s'engage à accepter les chèques commerces et les chèques commerces Bonus qui lui seront présentés par ses clients.

Article 10 – Remboursement des chèques commerces Bonus

Les chèques commerces Bonus sont remboursables exclusivement contre représentation et remise de ceux-ci contre accusé de réception contradictoire auprès de l'Agence de Développement Local. Le remboursement sera effectué au plus tard dans le mois qui suit celui de leur réception par l'ADL. Seule la remise effective des chèques-commerces oblige l'ADL au remboursement. Chaque remise sera accompagnée d'un bordereau-type dûment rempli, daté et signé. Les chèques commerces Bonus seront remboursés par virement bancaire. La remise des chèques commerces Bonus auprès de l'ADL devra impérativement avoir lieu pour le 31 mars 2026 au plus tard.

Article 11 – Frais administratifs

Aucun frais administratif n'est appliqué sur ces chèques commerces Bonus.

Article 12 - Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour du mois suivant la date d'approbation du présent règlement par le Conseil Communal.

18. Règlement communal sur les funérailles et sépultures - adoption

Vu les articles 119, 119bis, 133 et 135 § 2, de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 15bis, § 2, alinéa 2, de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32;

Vu le **décret de la Région wallonne du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures**;

Vu l'arrêté royal du 17 juin 1999 prescrivant l'établissement d'une statistique annuelle des causes de décès;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le **règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté** par le Conseil Communal en sa séance du **18 octobre 2021**;

Vu la délibération du Collège Communal du **20 octobre 2025** visant à proposer un projet de règlement intitulé "**Règlement communal sur les funérailles et sépultures**" au Conseil Communal pour adoption;

Considérant la nécessité d'adapter le **règlement communal sur les funérailles et sépultures du 18 octobre 2021** aux modifications apportées par le **décret de la Région Wallonne du 11 avril 2024** susvisé;

Considérant que le Conseil Communal fixe le tarif et les conditions d'octroi des concessions de sépulture et de leur renouvellement ainsi que l'intervalle entre les fosses;

Considérant que le Conseil Communal règle les modalités du régime juridique des caveaux et cellules de columbarium d'attente ainsi que l'exercice du droit de faire placer un signe indicatif sur une sépulture;

Considérant que le Conseil Communal arrête les peines de police ou amendes administratives sanctionnant les infractions aux dispositions du chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Par ces motifs,

Sur la proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré,

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière;

ADOPTE A L'UNANIMITE :

Article 1er : Le règlement communal sur les funérailles et sépultures du 18 octobre 2021 est abrogé.

Article 2 : Le règlement communal sur les funérailles et sépultures annexé à la présente délibération est adopté. Il entre en vigueur le 1er janvier 2026.

Ainsi délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

19. CINEY - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - TRAVAUX DE RESTAURATION ET DE CURAGE DU BASSIN D'ORAGE SUR LE RUISSEAU DE BIRON, TROISIÈME CATÉGORIE, N° 1022 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 Et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les berges ainsi que le dispositif anti-crue du bassin d'orage présentent des faiblesses structurelles pour sa sécurité et qu'il est indispensable de l'aménager ;

Considérant qu'au fil des années, le bassin s'est envasé et qu'il est primordial de prévoir son curage afin de conserver un volume d'eau suffisant à sa fonction première ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché ayant pour objet les travaux de restauration et de curage du bassin d'orage sur le ruisseau de Biron, troisième catégorie, n° 1022;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 200.000 € hors TVA ou 242.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que la Ville a introduit une demande de subside en investissement auprès de la Province de Namur ;

Considérant que le projet rendu par la Ville a été retenu et que la Province de Namur a décidé de lui octroyer un subside en investissement d'un montant de 59.335€ ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1791/EP/10.25 relatif au marché "Travaux de restauration et de curage du bassin d'orage sur le ruisseau de Biron, troisième catégorie, n° 1022" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité du Directeur Financier a été soumise auprès de ce dernier le 31 octobre 2025 ;

Considérant que le Directeur Financier a rendu un avis de légalité favorable le 3 novembre 2025 ;

DECIDE :

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1791/EP/10.25 relatif au marché "Travaux de restauration et

de curage du bassin d'orage sur le ruisseau de Biron, troisième catégorie, n° 1022" établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 200.000 € hors TVA ou 242.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2025, article n° 877/721-60 (20200065).

20. Accord Tax On Pylons III - Droit de tirage - Adhésion - Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1123-23, 12° et L2212-48 ;

Vu la circulaire portant sur la procédure et les modalités de mise en oeuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement Wallon dans le cadre de l'accord Tax On Pylons III ;

Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité, le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens ;

Considérant que la Commune était invitée à manifester son intérêt pour la/les dépense(s) éligible(s) suivante(s) :

Catégorie 1 : Cybersécurité et Services de confiance

Catégorie 2 : Dématérialisation

Considérant qu'il a été toutefois conseillé à la Commune sans que ça ne porte un quelconque préjudice dans son chef d'opter pour les 4 catégories telles que proposées, à savoir :

Catégorie 1 : Cybersécurité et Services de confiance

A. Audits, outils et formations en cybersécurité

B. Adoptions de services de confiance

Catégorie 2 : Dématérialisation

A. Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques

B. Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens

Catégorie 3 : Gouvernance et stratégie de la donnée et intelligence artificielle

- Gouvernance stratégique de la donnée et open data ;
- Accompagnement et formations à l'intelligence artificielle pour le secteur local

Catégorie 4 :

Autres projets soutenus par la Commune ou Province entrant dans la stratégie Digital Wallonia ou dans les recommandations du baromètre 2022 de maturité numérique des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en sa séance du 15 septembre 2025, le Collège Communal a confirmé son adhésion au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement Wallon dans le cadre de l'accord Tax On Pylons III et dès lors, manifester son intérêt pour les dépenses éligibles suivantes :

Catégorie 1 : Cybersécurité et Services de confiance

A. Audits, outils et formations en cybersécurité

- Accompagnement en audits de cybersécurité et rédactions de clauses techniques et juridiques

- Plans de continuité et de reprise d'activité
- Recours aux outils cyber : solutions de protections contre les attaques DDoS, authentification multifacteurs, évaluation des vulnérabilités, pen test, antivirus/antimalware, solution anti-phishing... (Exclusions : matériel hardware (système physique, firewall, backup à cassettes, à l'exception des tokens, assurances cyber)
- Formations ciblées pour intégrer la directive NIS2

B. Adoptions de services de confiance

- Signature électronique
- Signataire électronique
- Archivage électronique
- Facturation électronique

Catégorie 2 : Dématérialisation

A. Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques

- Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques
- Outils digitaux pour la gestion de dossiers en environnement, logement, implantations commerciales et infractions
- Cartographie digitale des infrastructures publiques (bâtiments, panneaux, feux, ...), avec mise à disposition des données en open data et respect de la directive Inspire pour garantir l'interopérabilité

B. Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens

- Simplification des processus administratifs : utilisation de l'e-Box pour la communication avec les citoyens, dématérialisation des démarches administratives, des règlements et ordonnances
- Processus RH digitalisé (ou toute autre initiative communale).

Catégorie 3 : Gouvernance et stratégie de la donnée et intelligence artificielle

A. Gouvernance stratégique de la donnée et open data

- Accompagnement des administrations locales

B. Accompagnement et formation à l'intelligence artificielle pour le secteur local

- Accompagnement des administrations locales

Catégorie 4 :

- Autres projets soutenus par la Commune ou Province entrant dans la stratégie Digital Wallonia ou dans les recommandations du baromètre 2022 de maturité numérique des pouvoirs locaux

Considérant que le Collège Communal a également décidé de recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public in house, pour liquider les moyens perçus en vertu du droit de tirage ;

Considérant que le Collège Communal a également, de par cette adhésion, confirmé qu'il n'instaurerait pas de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms d'une part et d'abroger une telle taxe si celle-ci était déjà en vigueur d'autre part ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil Communal de ratifier cette décision du Collège Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

De ratifier la délibération prise par le Collège Communal en sa séance du 15 septembre 2025 décidant :

Article 1er :

De confirmer son adhésion au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement Wallon dans le cadre de l'accord Tax On Pylons III.

Article 2 :

De manifester son intérêt pour les dépenses éligibles suivantes :

Catégorie 1 : Cybersécurité et Services de confiance

A. Audits, outils et formations en cybersécurité

- Accompagnement en audits de cybersécurité et rédactions de clauses techniques et juridiques
- Plans de continuité et de reprise d'activité
- Recours aux outils cyber : solutions de protections contre les attaques DDoS, authentification multifacteurs, évaluation des vulnérabilités, pen test, antivirus/antimalware, solution anti-phishing... (Exclusions : matériel hardware (système physique, firewall, backup à cassettes, à l'exception des tokens, assurances cyber)
- Formations ciblées pour intégrer la directive NIS2

B. Adoptions de services de confiance

- Signature électronique
- Signataire électronique
- Archivage électronique
- Facturation électronique

Catégorie 2 : Dématérialisation

A. Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques

- Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques
- Outils digitaux pour la gestion de dossiers en environnement, logement, implantations commerciales et infractions
- Cartographie digitale des infrastructures publiques (bâtiments, panneaux, feux, ...), avec mise à disposition des données en open data et respect de la directive Inspire pour garantir l'interopérabilité

B. Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens

- Simplification des processus administratifs : utilisation de l'e-Box pour la communication avec les citoyens, dématérialisation des démarches administratives, des règlements et ordonnances
- Processus RH digitalisé (ou tout autre initiative communale).

Catégorie 3 : Gouvernance et stratégie de la donnée et intelligence artificielle

A. Gouvernance stratégique de la donnée et open data

- Accompagnement des administrations locales

B. Accompagnement et formation à l'intelligence artificielle pour le secteur local

- Accompagnement des administrations locales

Catégorie 4 :

- Autres projets soutenus par la Commune ou Province entrant dans la stratégie Digital Wallonia ou dans les recommandations du baromètre 2022 de maturité numérique des pouvoirs locaux

Article 3 :

De recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public in house, pour liquider les moyens perçus en vertu du droit de tirage.

Article 4 :

De ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécoms d'une part et d'abroger une telle taxe si celle-ci est déjà en vigueur d'autre part.

21. CPAS - Modification budgétaire n° 2 exercice 2025 - Approbation

Considérant la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité au CPAS ;

Considérant que le décret du 2 avril 1998 article 5, 3°, intégrant la tutelle et la concertation entre Communes et CPAS à la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 (article 26bis), prévoit dans les matières obligatoires du Comité de Concertation notamment : les modifications budgétaires dès qu'elles sont de nature à augmenter l'intervention de la Commune ainsi que les décisions qui tentent à aggraver le déficit des hôpitaux ;

Considérant que le projet de modifications budgétaires n° 2 exercice 2025 a été discuté en Comité de Concertation Commune/CPAS le 6 octobre 2025 et que ce dernier a remis un avis favorable ;

Considérant que les modifications budgétaires n° 2 exercice 2025 ont été votées par 10 « POUR », 0 "CONTRE" et 0 Abstention au Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 21 octobre 2025 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

D'approuver la modification budgétaire n° 2 exercice 2025 du CPAS arrêtée aux montants suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.551.518,50 €	80.000,00 €
Dépenses exercice proprement dit	10.595.417,05 €	204.738,90 €
<i>Boni / Mali exercice proprement dit</i>	<i>43.898,55 €</i>	<i>124.738,90 €</i>
Recettes exercices antérieurs	332.459,91 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	95.976,44 €	0,00 €
Prélèvement en recettes	7.302,10 €	124.738,90 €
Prélèvement en dépenses	199.887,02 €	0,00 €
Recettes globales	10.891.280,51 €	204.738,90 €
Dépenses globales	10.891.280,51 €	204.738,90 €
<i>Boni / Mali</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>

22. Situation de caisse

Le Conseil Communal entend communication de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2025 au 30 septembre 2025.

23. Taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ainsi que l'article 172 consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2 7° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il importe que la Commune se procure les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la Commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2

La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 3

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 4

L'établissement et la perception de la présente taxe additionnelle communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes conformément à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus de l'impôt 1992.

Le recouvrement de la taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus 1992 et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 5

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et au Directeur Financier.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Centimes additionnels au précompte immobilier - Règlement - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2 7° ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant qu'il importe que la Commune se procure les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune de Ciney, pour l'exercice 2026, une taxe de 2600 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 3

Ces centimes additionnels seront perçus par le Service Public de Wallonie.

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement Wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. Redevance communale pour la collecte, l'acquisition, le remplacement de conteneurs à puce et la fourniture de pièces de rechange - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes ;

Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement, publiée au Moniteur Belge le 1er juillet 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le règlement Général de Police définissant notamment les modalités de collecte des déchets ménagers, PMC et des déchets organiques dénommé « Charte de Bien Vivre Ensemble » adopté par le Conseil Communal le 15 décembre 2014 et modifié pour la dernière fois le 25 mars 2024 ;

Vu la mise en place d'une collecte hebdomadaire de déchets organiques par l'intercommunale BEP-Environnement en 2009 ;

Vu la demande émanant de certaines collectivités et/ou de l'HORECA de pouvoir bénéficier du service de collecte de déchets organiques au moyen de récipients de taille plus appropriée à leur activité que les sacs vendus à la population ;

Considérant que les coûts de vidanges des conteneurs conformes et le traitement des déchets organiques contenus dans ceux-ci justifient une participation du bénéficiaire de ce service ;

Considérant qu'il est judicieux de prévoir une redevance pour l'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, résidences-services, centres de jour et de nuit, pensionnats et établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale ou pour les ménages et les seconds résidents, le remplacement d'un conteneur abîmé ou volé ;

Considérant qu'il est nécessaire de devoir procéder ponctuellement au remplacement de pièces de rechange concernant les conteneurs munis d'une puce électronique ;

Considérant que ce coût doit être répercuté sur la personne qui introduit la demande de pièce de rechange ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par Monsieur le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- « Récipient de collecte » : conteneur à puce mis à la disposition des habitants à l'initiative de la commune et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de vente sont déterminés par la commune et ce, en fonction du type de déchets.
- « Ménage » : personne vivant seule ou réunion de plusieurs personnes inscrites au Registre de la Population ou des étrangers et vivant sous le même toit.
- « Collectivité » : ensemble de personnes qui forme un groupe ou habitant un même lieu ;

- « Décret » : décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique.
- « Seconde résidence » : tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale dont les usagers ne sont pas inscrits aux registres de la population à titre de domicile ou de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer à tout moment contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maison de campagne, d'appartement, de bungalow, de maison ou de maison ou de maisonnette de week-end ou de plaisance, de pied à terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, en ce compris les caravanes assimilées aux chalets ;
- « Déchets organiques » : déchets résultants de la préparation de repas, les petits déchets de jardin, litières biodégradables pour animaux.
- « Déchets assimilés » (ménagers et organiques) : les déchets provenant :
 - des petits commerces (y compris les artisans) ;
 - des administrations ;
 - des bureaux ;
 - des collectivités telles que les habitats groupés, les copropriétés, les logements kangourous,... ;
 - des indépendants ;
 - de l'Horeca (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
 - de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.
- « Conteneur de déchets organiques assimilés » : récipient de couleur verte (RAL 6011) destiné à la collecte de la fraction organique des producteurs de déchets assimilés répondant à la norme EN 840-1 et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement ;
- « Conteneur de déchets ménagers résiduels » : récipient de couleur noire destiné à la collecte de la fraction des déchets ménagers résiduels et muni d'une puce d'identification mis à disposition par l'intercommunale BEP Environnement ;
- « Service de vidange » : service de collecte du contenu des conteneurs assuré une fois par semaine par l'intercommunale BEP Environnement.

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2026, une redevance annuelle pour :

- La collecte d'un conteneur « déchets organiques » pour des collectivités et/ou des établissements HORECA souhaitant bénéficier du service de collecte de déchets organiques ;
- L'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés et/ou d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets organiques pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, résidences-services, centres de jour et de nuit, pensionnats et établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale ;

- Le remplacement d'un conteneur abîmé ou volé pour les ménages ou seconds résidents ;
- La fourniture de pièces de rechange.

Article 3 - Taux

a) Redevance pour la collecte des conteneurs « déchets organiques » :

Concernant la redevance annuelle pour les producteurs de déchets organiques assimilés adhérant au service de vidange, une redevance forfaitaire annuelle par conteneur est fixée comme suit :

- Conteneur d'un volume de 140 litres : 215 euros/an soit 18 euros/mois entamé à la date de mise à disposition du conteneur ;
- Conteneur d'un volume de 240 litres : 325 euros/an soit 27 euros/mois entamé à la date de mise à disposition du conteneur.

Cette redevance sera fractionnée en douzièmes pour les adhérents qui sollicitent ce service en cours d'exercice. La redevance sera due pour tout mois entamé à la date à laquelle le service de vidange est rendu pour la première fois.

Les producteurs de déchets ménagers assimilés visés à l'article 1 point 7 qui souhaitent adhérer au service de vidange des conteneurs destinés à la collecte de la fraction organique de leurs déchets, solliciteront, par écrit sur formulaire ad hoc disponible à l'Administration communale, la livraison de conteneurs. Ils préciseront le volume et le nombre de conteneurs souhaités.

Les conteneurs seront livrés après paiement de la redevance forfaitaire annuelle par conteneur à la commune et paiement de la redevance pour l'acquisition d'un conteneur à puce telle qu'établie à l'article 3b) de présent règlement.

L'adhérent qui souhaite ne plus bénéficier du service de vidange en cours d'exercice s'adressera à l'Administration communale sur papier libre par voie recommandée. Un préavis d'un mois minimum sera respecté entre la date de réception par l'administration du courrier de renonciation au service et son terme effectif.

L'administration procédera au remboursement de la redevance payée par l'adhérent au prorata du nombre de mois entamés durant lesquels l'adhérent a bénéficié du service.

Exonérations et réductions :

La redevance n'est pas applicable :

- aux services d'utilité publique ressortissant à l'Etat, à la Communauté française, à la Région, aux Provinces, et aux Communes ;
- aux comités de gestion des salles de villages, des clubs sportifs et des mouvements de jeunesse ;
- aux milieux d'accueil subventionnés ou non par l'Office de la Naissance et de l'Enfance et par l'AWIPH ;
- aux établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté Française ;
- aux fabriques d'église.

b) Redevance pour l'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets ménagers et y assimilés ou d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets organiques pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, résidences-services, centres de jour et de nuit,

pensionnats, les collectivités et les établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale :

La redevance est fixée comme suit pour les conteneurs à puce :

- conteneur de 42 litres : 30 euros ;
- conteneur de 140 litres : 40 euros ;
- conteneur de 240 litres : 45 euros ;
- conteneur de 660 litres : 160 euros ;
- conteneur de 1100 litres : 290 euros.

Cette redevance est due au moment de l'acquisition du conteneur.

Cette redevance s'applique également aux ménages et seconds résidents qui doivent parer au remplacement de leur conteneur abîmé ou volé. Par contre, les ménages et seconds résidents ne peuvent prétendre à l'acquisition d'un conteneur à puce destiné à la collecte des déchets organiques.

c) Redevance pour les pièces de rechange :

La redevance est fixée comme suit pour les pièces de rechange :

A la pièce	CT 140 litres	CT 240 litres	CT 660 litres	CT 1100 litres
Couvercle	3,50 €	5,50 €	67,50 €	39,50 €
Axe de couvercle	0,50 €	0,50 €	4 €	4 €
Tourillon de couvercle	/	/	/	4 €
Roue sans frein	2,50 €	2,50 €	16 €	16 €
Roue avec frein	/	/	20 €	20 €
Axe de roue	2 €	2 €	/	/
Fermeture complète + placement	50 €	50 €	/	/
Puce	5 €	5 €	5 €	5 €

Tout autre pièce de rechange non prévue dans le tableau ci-dessus sera facturée au prix coûtant.

Les pièces de rechange ne seront pas facturées si l'acquisition de celles-ci résultent de l'usure normale.

Article 4

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais

administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages - Budget 2026 - Approbation

Considérant la nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119, al. 1^{er} et 119bis, 133 et 135 § 2 ;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant le décret du Gouvernement Wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique imposant aux communes de répercuter la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires via l'établissement de règlements-taxes communaux (principe du coût-vérité) ;

Considérant le décret fiscal du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant les circulaires du Gouvernement Wallon du 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 portant sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des dépenses et recettes prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2026 ;

Considérant le tableau de simulation généré par le programme de la Région Wallonne estimant le coût-vérité à 101 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par Monsieur le Directeur Financier, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article unique

Le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2026, est fixé à 101 %.

27. Taxe communale relative à l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ainsi que l'article 172 consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique imposant aux communes wallonnes de répercuter la totalité des coûts de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires via l'établissement de règlements-taxes communaux (principe du coût-vérité) ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement prévoyant que les communes établissent la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts des gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les circulaires du Gouvernement Wallon du 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 portant sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes 120, 121 et 122 qui prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement Général de Police reprenant notamment les dispositions relatives à la collecte des déchets dénommé « Charte de Bien Vivre Ensemble » adopté par le Conseil Communal le 15 décembre 2014 et modifié pour la dernière fois le 25 mars 2024 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant l'estimation des coûts dont notre commune sera redevable envers le BEP en 2026 pour la gestion des déchets générés par les ménages sur son territoire ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Ville ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant qu'il est important de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité d'hygiène publique ;

Considérant qu'il convient, dans un souci d'équité, d'appliquer un taux différencié entre les ménages et les personnes isolées ; que la production de déchets par une personne isolée est en effet moindre ;

Considérant que les exonérations visées par le présent règlement sont justifiées eu égard à l'intérêt général poursuivi ;

Considérant que les exonérations et réductions de la taxe sont justifiées par les situations sociale, familiale ou médicale objectives des bénéficiaires concernés ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le coût-vérité de 101 % est approuvé ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la taxe et définition

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle et non fractionnable sur la collecte, l'enlèvement, le traitement, la valorisation des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Ville en ce compris le traitement des déchets au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Cette taxe est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2 - Redevables

Les taxes visées à l'article 3 du présent règlement :

- 1) Sont dues solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrits comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers, soit recensés comme second résident au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- Ces taxes sont établies au nom du chef du ménage. Il y a lieu d'entendre par ménage l'utilisateur vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;
- 2) Sont établies pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service et dues par toute personne physique ou morale ou solidairement par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, seule la taxe liée à cette activité est due.
- 3) Sont dues, par immeuble, par toute personne physique ou morale propriétaire d'un ou plusieurs

kots (chambre d'étudiant ou chambre occupée par un locataire non domicilié) dans ledit immeuble au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 – Taux

Les taxes sont fixées comme suit :

1. Taxe forfaitaire de base

- 105 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les personnes isolées ;
- 105 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les associations et clubs (sportifs, culturels, artistiques, philanthropiques et autres) disposant de locaux accessibles au public ;
- 120 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les ménages constitués de 2 ou 3 membres au maximum ;
- 125 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les ménages constitués de 4 membres et plus ;
- 150 euros pour la mise à disposition et l'utilisation d'un conteneur à puce pour les seconds résidents ainsi que pour les redevables tels que définis à l'article 2§3.

Le conteneur est mis à disposition par la commune, à une adresse, et est muni d'une puce électronique dans son rebord. La puce permet d'identifier le producteur des déchets et relève les pesées de ceux-ci.

2. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, résidences-services, centres de jour et de nuit, pensionnats et établissements HORECA souhaitant adhérer au système de collecte communale

- 140 euros pour l'utilisation d'un conteneur à puce de 40, 140 ou 240 litres ;
- 185 euros pour l'utilisation d'un conteneur à puce de 660 litres ;
- 215 euros pour l'utilisation d'un conteneur à puce de 1100 litres.

Ces redevables doivent faire eux-mêmes l'acquisition du conteneur à puce auprès de l'Administration Communale.

3. Taxe forfaitaire de base pour les commerces, professions libérales, sociétés, entreprises, établissements scolaires, homes, résidences-services, centres de jour et de nuit, pensionnats et établissements HORECA n'utilisant pas le système de conteneur à puce et ayant un contrat avec une société privée agréée de traitement des déchets

- 130 euros pour les redevables précités

4. Taxe proportionnelle à la vidange et au poids calculée comme suit

- Vidange de conteneur de 40 litres, 140 litres et 240 litres : 2,15 euros par vidange et 0,38 euros par kilo ;
- Vidange de conteneur de 660 litres : 6,5 euros par vidange et 0,38 euros par kilo ;
- Vidange de conteneur de 1100 litres : 10 euros par vidange et 0,38 euros par kilo.

a) La partie proportionnelle de la taxe est due par tout occupant (d'un immeuble ou partie d'immeuble) détenteur d'un conteneur à puce électronique fourni par la commune ou par le propriétaire de l'immeuble.

b) Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la partie proportionnelle (kilos de déchets) est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

c) Un nombre de douze vidanges annuelles, non reportables à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait et n'est donc pas facturé pour autant que le redevable soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

d) Selon les critères suivants, un certain nombre de kilos de déchets, non reportables à l'année suivante, est pris en compte dans le forfait annuel et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable soit soumis à la partie forfaitaire de la taxe :

- 20 kilos pour les personnes isolées ;
- 30 kilos pour les ménages constitués de 2 ou 3 membres au maximum ;
- 45 kilos pour les ménages constitués de 4 membres et plus et pour ceux définis à l'article 3

Titre 1 alinéa 2 ;

- 30 kilos pour les seconds résidents, ceux définis à l'article 2§3 et à l'article 3 titre 2.

e) Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, si les occupants des appartements ont opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets, la partie variable de la taxe pour l'ensemble de l'immeuble est due par l'association des copropriétaires ou représentée par le syndic. A défaut de paiement par cette dernière, la taxe est due solidairement par les occupants de l'immeuble à appartements. La partie forfaitaire est quant à elle due par chaque ménage en fonction de sa composition.

Article 4 – Volume de conteneur

§ 1^{er} Les ménages constitués de 1 ou 2 ou 3 membres au maximum recevront un conteneur d'un volume de 140 litres.

§ 2 Les ménages constitués de 4 membres et plus recevront un conteneur d'un volume de 240 litres.

§ 3 Les secondes résidences ainsi que les redevables tels que définis à l'article 2, § 3, recevront un conteneur d'un volume de 140 litres.

Article 5 – Abattements

a) Bénéficieront d'un abattement de 50 € sur la taxe forfaitaire, sur production de toute pièce probante à remettre au service comptabilité de la Ville :

- Les personnes adultes incontinentes sur production d'un certificat médical ;
- Les personnes porteuses d'une stomie sur production d'un certificat médical ;
- Les personnes bénéficiant d'un revenu d'intégration sociale au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition sur production d'une attestation délivrée par le CPAS ;
- Les personnes ou les ménages ayant une personne à charge atteint d'un handicap physique ou mental reconnu par le Service Public Fédéral, Direction Générale Personnes Handicapées ou par l'Agence pour une Vie de Qualité (minimum 7 points sur l'échelle d'autonomie) ;

b) Bénéficieront d'un abattement de 100 € sur la taxe forfaitaire ou d'une totale déduction de la taxe forfaitaire due en fonction de l'article 3 point 1 si celle-ci est inférieure à 100 €, les maisons d'enfants ou gardiennes d'enfants en bas âge qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, exercent leur activité avec l'autorisation de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE). Cet abattement est octroyé par milieu d'accueil et sera octroyé sur production de l'autorisation de l'ONE.

Article 6 – Exonération

La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux personnes domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans des homes, résidences-services, centres de jour et de nuit, cliniques, établissements d'accueil. Une attestation de la direction de l'établissement sera produite.

Article 7 - Enrôlement d'office

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;

- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Règlement général fixant les modalités d'utilisation des ranges-vélos collectifs - Approbation

Vu les articles 117, 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;
Considérant que la Ville de Ciney avait introduit sa candidature afin d'obtenir des subsides dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;
Considérant que sa candidature a été retenue ;
Vu la décision du Conseil Communal du 22 novembre 2021 relative à l'approbation du plan d'investissement Wallonie cyclable ;
Considérant qu'était reprise dans le plan d'investissement la fiche suivante : « Fourniture et pose de ranges-vélos dans le centre-ville » ;
Considérant que cet avant-projet a été validé par le pouvoir subsidiant ;
Considérant qu'un marché public ayant pour objet la fourniture et la pose de ranges-vélos en centre-ville a dès lors été lancé ;
Vu la décision d'attribution du Collège du 23 octobre 2023 du marché « Fourniture et pose de ranges-vélos en centre-ville » ;
Considérant que les ranges-vélos ont été livrés et placés à différents endroits stratégiques de la ville ;
Considérant que ces ranges-vélos permettent d'offrir des emplacements de stationnement sécurisés pour les vélos tout en contribuant à l'encouragement de la mobilité active et durable ; Considérant que leur implantation aux abords des gares et des arrêts de bus favorise l'usage pour les déplacements vers les écoles ou vers les lieux de travail des utilisateurs ;
Considérant en outre que leur implantation en centre-ville permet également aux touristes ou encore

aux clients des commerces du centre-ville de disposer d'une solution sûre pour parquer leur vélo ;
Considérant qu'il convient de prévoir au sein d'un règlement les modalités d'utilisation des ranges-vélos collectifs disponibles sur notre territoire ;
Sur proposition du Collège Communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Le présent règlement s'applique aux utilisateurs des ranges-vélos collectifs disponibles sur le territoire cinacien.

Tout utilisateur d'un emplacement au sein d'un range-vélos collectif est supposé avoir pris connaissance du présent règlement et s'être engagé à le respecter.

Le présent règlement est disponible sur le site de la Ville de Ciney et est également apposé sur chacun des box-vélos collectifs présents sur son territoire.

Article 2

La location d'un emplacement au sein de ranges-vélos collectifs est soumise au paiement d'une redevance et ce, conformément au règlement-redevance en vigueur.

Article 3

L'ouverture et la fermeture des ranges-vélos collectifs se fait via l'application mobile ParkMyBike.

Article 4

Les ranges-vélos collectifs ne peuvent être utilisés que pour le parage d'un vélo.

Article 5

L'utilisateur est toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est également responsable de toute personne qui l'accompagne dans le range-vélos collectif.

Article 6

L'utilisateur est également responsable, pendant la durée de l'occupation du range-vélos collectif, de tout dommage causé, tant au range-vélos qu'aux autres vélos présents.

Tout dommage entraînera l'indemnisation intégrale par l'utilisateur responsable, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également lui être infligées.

Article 7

L'utilisateur qui, par son comportement, nuit à la bonne tenue ou au bon fonctionnement des ranges-vélos collectifs ou qui ne respecterait pas le présent règlement, pourra être expulsé et l'accès aux ranges-vélos collectifs pourrait lui être interdit, soit temporairement, soit définitivement. Des amendes pourraient en outre lui être appliquées.

Article 8

Il est interdit :

- D'utiliser les ranges-vélos à d'autres fins que celle prévue à l'article 3 ;
- D'allumer des bougies, fumigènes ou autres dans et à proximité directe des ranges-vélos.

Article 9

L'utilisateur est tenu d'informer, le plus rapidement possible, l'administration communale de Ciney, de toute défectuosité constatée au niveau des ranges-vélos collectifs.

Article 10

L'utilisateur doit s'assurer d'avoir correctement fermé le range-vélos collectif pendant et après son utilisation. Sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'occupation illicite, d'accident ou de vol qui surviendrait suite à un défaut de fermeture de l'abri.

Article 11

La Ville de Ciney décline toute responsabilité en cas d'accident, de détérioration ou de vol d'objets personnels, du matériel ou des vélos déposés au sein des ranges-vélos collectifs.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

29. Redevance communale pour la location d'un emplacement dans un range-vélos collectif - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ; [ici](#)

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Ville de Ciney avait introduit sa candidature afin d'obtenir des subsides dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Considérant que sa candidature a été retenue ;

Vu la décision du Conseil Communal du 22 novembre 2021 relative à l'approbation du plan d'investissement Wallonie cyclable ;

Considérant qu'était reprise dans le plan d'investissement la fiche suivante : « Fourniture et pose de ranges-vélos dans le centre-ville » ;

Considérant que cet avant-projet a été validé par le pouvoir subsidiant ;

Considérant qu'un marché public ayant pour objet la fourniture et la pose de ranges-vélos en centre-ville a dès lors été lancé ;

Vu la décision d'attribution du Collège du 23 octobre 2023 du marché « Fourniture et pose de ranges-vélos en centre-ville » ;

Vu le règlement général fixant les modalités d'utilisation des ranges-vélos collectifs, approuvé en séance du Conseil Communal de ce jour ;

Considérant que les ranges-vélos ont été livrés et placés à différents endroits stratégiques de la ville ;

Considérant que ces ranges-vélos permettent d'offrir des emplacements de stationnement sécurisés pour les vélos tout en contribuant à l'encouragement de la mobilité active et durable ; Considérant que leur implantation aux abords des gares et des arrêts de bus favorise l'usage pour les déplacements vers les écoles ou vers les lieux de travail des utilisateurs ;

Considérant en outre que leur implantation en centre-ville permet également aux touristes ou encore aux clients des commerces du centre-ville de disposer d'une solution sûre pour parquer leur vélo ;

Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité, l'ouverture et la fermeture des ranges-vélos via une application mobile est vivement préconisée ; qu'un système alternatif (badge, clé, carte, ...) réduirait en effet le niveau de sécurité et n'est techniquement pas réalisable sans compromettre l'intégrité du système ;

Considérant que le paiement de la redevance peut quant à lui être effectué via une application mobile ou encore via un navigateur web depuis un ordinateur ou une tablette ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par Monsieur le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Il est établi, au profit de la Ville de Ciney, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la location d'un emplacement dans un range-vélo collectif.

Article 2

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 0,50 € par heure entamée ;
- 3,50 €/ 24h.

Article 3

La redevance est due par l'utilisateur d'un range-vélo par vélo stationné.

Article 4

La redevance due est générée automatiquement via l'application ParkMyBike.

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- méthode de collecte : ouverture et fermeture via l'application mobile ParkMyBike ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Redevance communale sur l'occupation du domaine public lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes ;

Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement, publiée au Moniteur Belge le 1er juillet 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'occupation temporaire de la voie publique, lors de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, d'aménagement ou de transformation d'un bien immobilier, a des incidences notamment sur la tranquillité publique, la sécurité, la mobilité et la salubrité ;

Considérant que l'objectif de ce règlement est de réduire les désagréments engendrés par des occupations prolongées sur la tranquillité, la sécurité et la mobilité des citoyens mais aussi de favoriser la fluidité du trafic sur le territoire de la Commune ainsi que l'accessibilité par les véhicules de sécurité (police, pompiers) à l'ensemble des bâtiments privés ou publics ;

Considérant que l'occupation du domaine public doit se faire de manière parcimonieuse et limitée dans le temps ;

Considérant que l'utilisation privative de la voie publique représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que ces bénéficiaires soient soumis à une redevance ;

Considérant que certaines installations nécessitent la fermeture de la rue ; que cela occasionne une gêne plus accrue pour les riverains, des problèmes de circulation et de sécurisation plus importants et davantage de travail administratif ;

Considérant par contre que d'autres demandes introduites à l'occasion de déménagement ou autres ne nécessitent qu'une occupation du domaine public de courte durée ; que ces occupations du domaine public n'occasionnent que très peu de gêne pour les riverains ou du moins dans un temps très limité, que les problèmes de circulation sont également moindres ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la redevance et définition

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur l'occupation privative temporaire du domaine public lors de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, d'aménagement ou de transformation d'un bien immobilier.

Sont visés :

- Les chantiers à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments ;

- Les conteneurs de déchets et conteneurs à usages divers ;
- Les échafaudages, tours, grues et appareils de levage et autres dispositifs surplombant le domaine public à l'occasion de travaux de construction, de démolition, de reconstruction, de transformation, de rénovation d'immeubles ou d'autres travaux aux bâtiments ;
- Les véhicules, remorques ou autres dispositifs.

Par domaine public, il y a lieu d'entendre les voies publiques, les parkings, les trottoirs, les accotements, les chemins et servitudes de passage au niveau du sol, au-dessus de celui-ci ou en-dessous de celui-ci, sur le territoire de la Commune de Ciney.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale, titulaire de l'autorisation d'occupation préalable dûment délivrée par l'autorité communale.

L'entrepreneur des travaux, le maître d'ouvrage ou à défaut le titulaire du droit réel sur le bien sont solidairement et indivisiblement tenus au paiement de la redevance.

Article 3 – Exonérations

Ne sont pas visées par le présent règlement :

- Les occupations faites par les sinistrés en vue de l'évacuation des déchets liés au sinistre et à l'occasion des travaux effectués à leur immeuble sinistré ;
- Les occupations du domaine public réalisées par un organisme de droit public ou un fournisseur d'électricité, de gaz et de téléphonie fixe ou un opérateur du secteur de la distribution dans le cadre d'une mission de sécurisation ou d'entretien de leurs installations ;
- Les occupations du domaine public réalisées pour le compte de la Ville de Ciney, du CPAS ou du SPW.

Article 4 – Taux et mode de calcul

La redevance est fixée à 1 € par mètre carré et par jour. Elle est établie proportionnellement à la surface occupée et déterminée sur base de la demande introduite par le redevable, toute fraction de mètre carré étant comptée pour une unité. Ce taux est triplé quand l'installation nécessite la fermeture de la rue.

La redevance est due à partir de la date du début de l'occupation autorisée de la voie publique, jusqu'au dernier jour de l'occupation autorisée.

Tous les jours de la semaine, du week-end et les jours fériés sont comptabilisés.

Toute journée entamée est comptée pour un jour complet.

Les occupations de moins de trois jours calendrier seront exemptées de la redevance.

En cas d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public sans l'autorisation initiale ou de prolongation requise ainsi que d'occupation de surfaces différentes de celles figurant sur l'autorisation initiale, la redevance sera établie sur base des périodes et des surfaces d'occupation constatées par les agents de l'Administration habilités à cette fin.

La redevance reste due même en cas de retard de chantier.

Aucun remboursement ne sera effectué lorsque la durée d'occupation effective du domaine public est inférieure à la durée prévue dans l'autorisation.

Article 5 – Mode de perception et recouvrement

La redevance est due conformément aux indications reprises sur l'invitation à payer.

Si la durée d'occupation est supérieure à trois mois, la redevance sera recouvrée par trimestre.

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Redevance communale sur l'occupation du domaine public à l'occasion du marché public bimensuel de Ciney - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes ;

Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement, publiée au Moniteur Belge le 1er juillet 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif

des actes accomplis par les huissiers de justice, entré en vigueur le 1er octobre 2024 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le marché public bimensuel de Ciney, adopté par le Conseil Communal en date du 21 février 2022 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'il convient de fixer le droit de place dû en contrepartie de l'utilisation du domaine public à l'occasion des marchés communaux ;

Considérant que les marchands ont la possibilité d'opter pour un abonnement pour une durée d'un an ou de façon saisonnière ayant pour avantages notamment un gain de temps non négligeable, une gratuité pour les mois de mars et avril de l'année suivante sous conditions, l'attribution d'un emplacement défini,...

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-redevance, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} – Assiette de la redevance et définition

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion du marché public bimensuel de Ciney.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public à l'occasion du marché public bimensuel de Ciney.

Article 3 – Montant

Le taux de la redevance est fixé comme suit : 0,92 € par mètre carré d'échoppe et par jour d'occupation. Tout jour commencé est dû en entier. Tout mètre entamé est dû en entier.

Article 4 – Modalités de calcul de la surface

La surface d'occupation (m²) est obtenue en multipliant la profondeur par la longueur d'occupation.

La profondeur est fixée forfaitairement et est réputée standard sur 2,5 mètres.

La longueur de l'emplacement est déterminée par la projection de la toile recouvrant l'échoppe et à défaut, par celle occupée par les marchandises. Si ces dernières sont déposées en dehors de la projection de la toile, la longueur qu'elles occupent est également soumise à la redevance.

La surface occupée par toute voiture ou camion indispensable à la vente et restant en stationnement pendant le marché à moins de dix mètres de l'échoppe ou de l'étal est également soumise à la redevance.

Article 5 – Mode de perception et recouvrement

La redevance due par les marchands titulaires d'un abonnement octroyé pour une durée d'un an ou de façon saisonnière est payée, anticipativement par virement sur le compte du concessionnaire ou

est perçue, au plus tard le premier jour de l'abonnement, par le placier, contre délivrance d'un ticket constituant la quittance.

La redevance due par les marchands occasionnels est perçue, le jour de l'occupation, par le placier, contre délivrance d'un ticket constituant la quittance.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : le concessionnaire ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par le concessionnaire ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Redevance communale fixant le tarif de la bibliothèque communale et de la ludothèque - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes ;

Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement, publiée au Moniteur Belge le 1er juillet

2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice, entré en vigueur le 1er octobre 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la Directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (JO L 346, p. 61), codifiée par la Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle (30 L 376, p.28) ;

Vu la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;

Vu l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatifs aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs des premières fixations de films ;

Vu l'arrêté royal du 13 décembre 2012 relatif à la rémunération pour prêt public et retirant l'arrêté royal du 25 avril 2004 relatif aux droits à rémunération pour prêt public des auteurs, des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des producteurs de premières fixations de films ;

Vu l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes n° C-271/10, du 30 juin 2006 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale « L'Air Livre » actuellement en vigueur ;

Considérant que le nouvel arrêté royal susvisé veille à revoir les modalités de calcul de la redevance pour prêt public ;

Considérant que cet arrêté royal a inéluctablement des répercussions financières pour les bibliothèques publiques et par répercussion pour les finances des pouvoirs locaux ;

Considérant que l'arrêté royal prévoit en son article 4 § 9 que « *le montant de la rémunération pour prêt public peut être répercuté par les institutions de prêt en tout ou en partie sur les emprunteurs* » ;

Considérant qu'il convient de répercuter partiellement le montant de rémunération dus aux auteurs pour prêt public sur les emprunteurs ;

Considérant que le particulier bénéficie d'un service rendu et que le coût de ce service doit être partiellement reporté sur le bénéficiaire du service ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de pouvoir public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Assiette de la redevance :

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale fixant le tarif applicable aux usagers de la bibliothèque communale « L'Air Livre » et de la ludothèque.

Article 2 – Taux :

Le tarif est fixé comme suit :

a) Bibliothèque :

- Droit d'inscription (à partir de 18 ans) : cotisation annuelle de 2,50 € pour les habitants de la Commune de Ciney et de 5 € pour les personnes n'habitant pas la Commune ;
- Renouvellement de la carte d'inscription en cas de perte ou de vol : 1 € par carte ;
- Pour les moins de 18 ans, la location est gratuite hormis la location des bandes dessinées qui se fera au même taux que pour les lecteurs de plus de 18 ans ;
- Pour les lecteurs de plus de 18 ans :
 - la location est de 0,30 € pour 14 jours pour les romans, documentaires et livres audios ;
 - la location est de 0,20 € pour 14 jours pour les bandes dessinées ;
 - la location est de 0,10 € pour 7 jours pour les périodiques.

Si un ouvrage souhaité ne fait pas partie du fonds de la bibliothèque, le lecteur peut bénéficier du prêt interbibliothèques via la plateforme « Samarcande ». Il lui sera alors demandé une participation forfaitaire de 1 € pour les frais d'envoi.

b) Ludothèque :

Pour les lecteurs de moins et de plus de 18 ans, le prix de location est de 1 € pour 28 jours pour les jeux.

Article 3 - Redevable

La redevance est due au comptant par le demandeur de l'ouvrage, du jeu ou de tout autre document visé à l'article 2 au moment du prêt, entre les mains du préposé de la bibliothèque qui en délivrera quittance.

Article 4

À défaut de paiement après un mois, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel simple sera envoyé à l'emprunteur. À l'issue de ce premier rappel, si le défaut de paiement persiste après un nouveau délai d'un mois, un deuxième rappel simple sera envoyé. Des frais administratifs de 1 € seront perçus pour chaque rappel et seront mis à charge du redevable.

Article 5

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. Redevance communale sur les concessions de sépultures, columbariums et cavurnes - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté au Conseil communal de ce jour ;

Attendu que la Commune de Ciney dispose de plusieurs cimetières sur son territoire ;

Considérant les coûts que représentent les aménagements, l'entretien de ces cimetières ;

Considérant également le coût de revient pour la construction de caveaux, columbariums et cavurnes ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes inscrites ou non dans les registres de la Ville à titre de résidence principale ;

Considérant que cette distinction se justifie par le fait que la Ville, vu le nombre de places limité dans ses cimetières, souhaite privilégier les personnes inscrites dans les registres de la Ville à titre de résidence principale, ces dernières contribuant davantage au financement de la collectivité communale ;

Considérant que les anciens combattants bénéficient de la gratuité compte tenu du service rendu à la Nation ;

Considérant qu'à compter du 1^{er} septembre 2025, les communes sont tenues de prévoir sur leur territoire un lieu public neutre permettant d'organiser des cérémonies funéraires ; que l'occupation du lieu dédié à cet effet peut faire l'objet d'une redevance ;

Considérant qu'en sa séance du 29 septembre 2025, le Collège Communal a dès lors décidé de mettre à disposition l'espace de recueillement (cube en verre) au cimetière de Ciney 3 pour des cérémonies funéraires neutres en présence du cercueil avec redevance ;

Considérant que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de services publics ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par Monsieur le Directeur Financier ;
Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Par 16 "OUI" (BORLON Damien, CHABOTEAUX Laurence, CIEPERS Christophe, CLEMENT Cécile, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, FURNEMONT Géraldine, GOEDERT Séverine, JOUANT Joseph, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PONCELET Guillaume, ROLIN Frédéric, BOTIN Frederick, DAVIN Benoît) , 4 "NON" (DIDION Olivier, HENNUY Roland, PIRSON Anne, TOURNAY Annie) et 0 Abstention(s)

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'octroi de concessions pleine terre, de concessions avec un caveau construit par la Commune, de concessions en cellule de columbarium, de concessions en caverne et sur le renouvellement des concessions dans tous les cimetières de la Commune.

Article 2

La redevance pour l'octroi d'une concession en pleine terre s'établit comme suit :

- *Si la concession pleine terre est accordée à une personne inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale :*
 - a) Concession pleine terre de 2 personnes 600 €
 - b) Concession pleine terre de 4 personnes 900 €
- *Si la concession d'une pleine-terre est accordée à une personne non inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale :*
 - a) Concession pleine terre de 2 personnes 900 €
 - b) Concession pleine terre de 4 personnes 1.800 €
- *Si la concession d'une pleine-terre est accordée à un ancien combattant :*
 - a) Concession pleine terre de 2 personnes gratuité
 - b) Concession pleine terre de 4 personnes gratuité

La redevance est due par la personne qui demande l'octroi d'une concession en pleine terre.

Article 3

La redevance pour l'octroi d'une concession en caveau construit par la Commune s'établit comme suit :

- *Si la concession en caveau est accordée à une personne inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale*
 - a) Caveau pour l'inhumation de 2 personnes 2.500 €
 - b) Caveau pour l'inhumation de 4 personnes 3.500 €
- *Si la concession en caveau est accordée à une personne non inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale :*
 - a) Caveau pour l'inhumation de 2 personnes 3.000 €
 - b) Caveau pour l'inhumation de 4 personnes 4.500 €
- *Si la concession en caveau est accordée à un ancien combattant :*
 - a) Caveau pour l'inhumation de 2 personnes gratuité
 - b) Caveau pour l'inhumation de 4 personnes gratuité

La redevance est due par la personne qui demande l'octroi d'une concession en caveau.

Article 4

La redevance pour l'octroi d'une concession en columbarium ou en caverne s'établit comme suit :

- *Si la concession en columbarium ou en caverne est accordée à une personne inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale :*
 - a) Columbarium/caverne pour une urne 840 €
 - b) Columbarium/caverne pour deux urnes 1.680 €
 - c) Columbarium/caverne pour quatre urnes 2.800 €
- *Si la concession en columbarium ou en caverne est accordée à une personne non inscrite dans les registres de la population de la Commune à titre de résidence principale :*
 - a) Columbarium/caverne pour une urne 1.092 €
 - b) Columbarium/caverne pour deux urnes 2.184 €
 - c) Columbarium/caverne pour quatre urnes 3.640 €
- *Si la concession en columbarium ou en caverne est accordée à un ancien combattant :*
 - a) Columbarium/caverne pour une urne gratuité
 - b) Columbarium/caverne pour deux urnes gratuité
 - c) Columbarium/caverne pour quatre urnes gratuité

La redevance est due par la personne qui demande l'octroi d'une concession en columbarium ou en caverne.

A partir de la 3^e urne ajoutée en pleine terre ou en caveau, la redevance est fixée à 200 €.

Article 5

La redevance pour l'ouverture d'une concession est fixée à 80 €.

La redevance est due par la personne qui sollicite l'ouverture d'une concession.

Article 6

La redevance pour la mise à disposition d'une plaquette à apposer sur la stèle commémorative de l'aire de dispersion ou pour le renouvellement d'une plaquette sur l'ossuaire est de 80 €.

Article 7

Les concessions sont octroyées pour une durée de 30 années.

En cas de renouvellement d'une concession pour 30 années, la redevance est fixée à 200 €.

Le renouvellement d'une ancienne concession accordée à perpétuité (avant le 13 août 1971 – date d'entrée en vigueur de l'ancienne loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures) est gratuit.

Article 8

La redevance pour la mise à disposition de l'espace de recueillement (cube en verre) au cimetière de Ciney 3 pour des cérémonies funéraires neutres en présence du cercueil est fixée à :

- 100 € la demi-journée ;
- 185 € la journée.

Article 9

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;

finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

catégorie de données : données d'identification ;

durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les

supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

méthode de collecte : recensement par l'administration ;

communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 11

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 12

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. Redevance communale pour l'occupation du domaine public ou de la voie publique pour l'exploitation de terrasses - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes ;

Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement, publiée au Moniteur Belge le 1er juillet 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal relatif à l'installation et l'exploitation de terrasses sur le domaine public modifié en séance du Conseil Communal de ce jour ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que la Commune de Ciney a l'obligation et la responsabilité civile et pénale de la gestion du domaine public ;

Considérant que l'encombrement du domaine public et de la voie publique représente un obstacle vis-à-vis des autres usagers ; que la difficulté réside en la garantie de la sécurité publique et l'attractivité tant pour les citoyens que pour les touristes en maintenant une circulation piétonne

agréable ;

Considérant les investissements importants qui ont été réalisés par l'Autorité communale sur la Place Monseu, laquelle a en effet fait l'objet d'un réaménagement afin de permettre aux citoyens et aux touristes de profiter davantage des terrasses existantes ;

Considérant que de nombreuses animations ont lieu sur la Place Monseu (feu d'artifice, fête foraine, jeux de la Vache, féeries du centre, marché hebdomadaire, ...) ;

Considérant que ces animations permettent d'attirer de nombreuses personnes sur la Place Monseu ;

Considérant la volonté de la Commune de pouvoir également soutenir et apporter une aide aux commerces dans les villages, lesquels tendent à disparaître ;

Considérant qu'en raison des différents événements et animations qui ont lieu sur la Place Monseu, il est plus objectif d'établir des montants différents selon qu'il s'agisse d'exploitations de terrasses situées sur la Place Monseu ou à d'autres endroits de la Commune ;

Considérant en outre que la période annuelle pour l'exploitation d'une terrasse sur la Place Monseu se situe entre le 15 janvier et le 15 novembre compte tenu du fait qu'en dehors de cette période, l'autorité communale organise des événements, festivités et animations rendant compliquée voire impossible l'utilisation de terrasses sur ladite place ; que les autres endroits de la Commune où sont installées des terrasses ne sont pas concernés par de tels événements, festivités et animations et que dès lors, la période annuelle pour ces endroits s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Considérant que certains exploitants ne désirent pas installer une terrasse à l'année mais uniquement à l'occasion de certains événements organisés soit par la Ville de Ciney, soit de leur propre initiative ;

Considérant qu'il convient dès lors de prévoir un tarif par jour d'occupation pour ces occupations ponctuelles du domaine public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par le Directeur Financier à l'égard du projet de règlement-redevance sur les terrasses pour les exercices 2026 à 2031 joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} – Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- « période annuelle » : la période située entre le 15 janvier et le 15 novembre pour l'exploitation d'une terrasse située sur la Place Monseu et la période située entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre pour l'exploitation d'une terrasse située à d'autres endroits de la Commune ;

- « domaine public » et « voie publique » : les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, les voies de circulation y compris les accotements et les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeux publics.

Article 2 – Assiette de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale annuelle pour l'occupation du domaine public ou de la voie publique pour l'exploitation commerciale de terrasses au moyen de tables, chaises, bancs, parasols, bacs de fleurs, poubelles, cendriers, fontaines à eau.

Article 3 – Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale, titulaire de l'autorisation d'occuper le domaine public ou la voie publique pour l'exploitation commerciale d'une terrasse délivrée par le Bourgmestre, dans le mois de l'envoi de l'invitation à s'acquitter de la redevance et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4 – Taux

Le taux de la redevance est fixé comme suit :

- 25 € par période annuelle de 10 mois et par m² de superficie occupée pour l'exploitation de terrasses sur la Place Monseu ;
- 15 € par période annuelle et par m² de superficie occupée pour l'exploitation de terrasses sur le territoire de Ciney hors Place Monseu.

La redevance est établie proportionnellement à la superficie occupée du domaine public ou de la voie publique. Pour le calcul de la superficie, toute fraction de mètre carré est comptée pour une unité.

Pour les occupations ponctuelles du domaine public ou de la voie publique pour l'exploitation commerciale de terrasses, le taux de la redevance est fixé à 2 € par m² et par jour d'occupation.

Article 5

Toute occupation du domaine public ou de la voie publique telle que visée par le présent règlement doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation d'occuper le domaine public ou la voie publique pour l'exploitation commerciale d'une terrasse introduite par le contribuable. Cette demande doit être rentrée à l'Administration Communale pour le 30 novembre au plus tard de l'année précédant l'exercice d'imposition et doit être renouvelée chaque année. Elle doit contenir tous les renseignements nécessaires à l'établissement et au contrôle de la redevance, être datée et signée. Un seul rappel par courrier recommandé sera effectué par nos services en cas de déclaration non rentrée dans le délai susvisé.

Sur base de cette demande et des renseignements fournis par le redevable, une autorisation d'occuper le domaine public ou la voie publique pour l'exploitation d'une terrasse, fixant les modalités de cette occupation, sera délivrée par le Bourgmestre et envoyée au contribuable.

Un contrôle sera établi dans le premier semestre de l'exercice imposable par un agent constatateur. En cas de discordance entre la superficie mentionnée dans les renseignements préalablement fournis par le redevable et dans l'autorisation d'occupation délivrée par le Bourgmestre, la surface prise en considération est celle mentionnée dans le constat, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 6

En cas de reprise d'un établissement pour lequel la redevance annuelle a déjà été payée, il ne sera pas perçu de nouvelle redevance pour l'année en cours.

En cas de cessation d'activités en cours d'année, la redevance sera remboursée au prorata du nombre de mois restants. Tout mois entamé est entièrement dû.

Article 7

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- méthode de collecte : demande préalable d'autorisation d'occuper le domaine public ou la voie publique pour l'exploitation commerciale d'une terrasse ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la

Ville.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. Règlement communal relatif à l'installation et l'exploitation de terrasses sur le domaine public - Modifications - Approbation

Vu les articles 117, 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le règlement général de police harmonisé intitulé « Charte de Bien Vivre Ensemble », adopté par le Conseil Communal de Ciney en sa séance du 25 mars 2024 ;

Vu le règlement communal interdisant l'utilisation de gobelets à usage unique par les exploitants des événements HORECA au sein de ceux-ci mais aussi sur leurs terrasses ou lors d'événements sur l'espace public, approuvé en séance du Conseil Communal du 2 septembre 2019 ;

Considérant que la Commune de Ciney a l'obligation et la responsabilité civile et pénale de la gestion du domaine public ;

Considérant que les terrasses de certains établissements HORECA s'installent sur ce domaine public ;

Considérant que l'encombrement du domaine public et de la voie publique représente un obstacle vis-à-vis des autres usagers ; que la difficulté réside en la garantie de la sécurité publique et l'attractivité tant pour les citoyens que pour les touristes en maintenant une circulation piétonne agréable ;

Considérant les investissements importants qui ont été réalisés par l'Autorité communale sur la Place Monseu, laquelle a en effet fait l'objet d'un réaménagement afin de permettre aux citoyens et aux touristes de profiter davantage des terrasses existantes ;

Considérant que de nombreuses animations ont lieu sur la Place Monseu (feu d'artifice, fête foraine, plage Monseu, fête du 21 juillet, féeries du centre, marché hebdomadaire, ...) ;

Considérant que ces animations permettent d'attirer de nombreuses personnes sur la Place Monseu ;

Considérant que ces événements, festivités et animations organisés par l'autorité communale rendent impossible l'installation de terrasses sur ladite place contrairement aux autres endroits de la Commune où sont installées des terrasses ;

Revu le règlement communal relatif à l'installation et l'exploitation de terrasses sur le domaine public approuvé en séance du Conseil Communal du 20 mars 2023 ;

Considérant qu'il s'avère que celui-ci doit être revu afin de préciser les modalités de sanctions en cas d'infractions aux dispositions de celui-ci ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Champ d'application et définitions

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des établissements commerciaux attributaires d'une terrasse sur le domaine public.

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

- « domaine public » et « voie publique : les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, les voies de circulation y compris les accotements et les trottoirs affectés en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés

notamment au stationnement des véhicules, les parcs, jardins, plaines et aires de jeux publics.

Sur la Place Monseu, l'exploitation d'une terrasse ne pourra être autorisée que pour une période maximale comprise entre le 15 janvier et le 15 novembre. L'exploitation de terrasses située à d'autres endroits de la Commune pourra être autorisée pour toute l'année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 2 : Conditions générales

Toute occupation du domaine public ou de la voie publique pour l'exploitation commerciale de terrasses doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable d'occupation d'occuper le domaine public ou la voie publique de la part de l'exploitant. Cette demande doit être rentrée à l'Administration Communale pour le 30 novembre au plus tard de l'année précédant celle au cours de laquelle la terrasse sera placée et doit être renouvelée chaque année.

Le Bourgmestre dispose d'un mois pour répondre à cette demande.

Sur base de cette demande et des renseignements fournis par l'exploitant, une autorisation d'occuper le domaine public ou la voie publique pour l'exploitation d'une terrasse, fixant les modalités de cette occupation, sera délivrée par le Bourgmestre et envoyée à l'exploitant et une redevance sera due sur base du règlement-redevance en vigueur. Une invitation à s'acquitter de la redevance est envoyée à l'exploitant et est due dans les délais prévus selon le règlement-redevance en vigueur.

Un contrôle sera établi dans le premier trimestre de l'année par un agent constatateur. En cas de discordance entre la superficie mentionnée dans les renseignements préalablement fournis par l'exploitant et dans l'autorisation d'occupation délivrée par le Bourgmestre, la surface prise en considération est celle mentionnée dans le constat, qui fait foi jusqu'à preuve du contraire. Dans ce cas, la redevance sera majorée de 10 %.

A défaut d'obtention préalable de cette autorisation d'occupation délivrée par le Bourgmestre, l'exploitant ne peut en aucun cas occuper le domaine public ou la voie publique sous peine de se voir infliger une sanction administrative.

Si, au cours de la période imposable, les conditions fixées par le Bourgmestre dans l'autorisation d'occupation délivrée ne sont pas respectées et/ou sont modifiées unilatéralement par l'exploitant, l'autorisation accordée peut lui être retirée.

Le retrait de l'autorisation délivrée ou la renonciation au bénéfice de celle-ci par le redevable n'entraîne pour ce dernier aucun droit à la restitution du montant des redevances qu'il aurait déjà payées.

La terrasse pourra être installée dans le prolongement direct de l'établissement concerné, sans déborder sur les propriétés et trottoirs voisins, excepté l'autorisation annuelle et écrite (datée et signée) du propriétaire voisin.

La terrasse et ses abords devront être maintenus dans un état de propreté irréprochable par l'exploitant. La vente de boissons et autres denrées alimentaires destinées à être consommées à l'extérieur des établissements sera accompagnée du placement de poubelles destinées à recevoir les emballages vides (bouteilles, papiers, sachets, ...) de la clientèle. Le placement et la vidange des poubelles seront pris en charge par l'exploitant.

Conformément au règlement communal approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 2 septembre 2019, la distribution et l'usage de gobelets à usage unique sont interdits sur les terrasses des établissements HORECA, au sein de ceux-ci et lors d'événements sur l'espace public.

Seuls peuvent être installés sur la terrasse le mobilier suivant : tables, chaises, bancs, parasols, bacs de fleurs, poubelles, cendriers, fontaines à eau. Toute autre installation (chalet, caravane, tonnelle, tente, pompe mobile, ...) n'est pas visée par le présent règlement et devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du Bourgmestre.

Le mobilier, parasols, poubelles et autres objets faisant partie de la terrasse ne peuvent avoir un impact de nature à compromettre l'esthétique globale de l'environnement immédiat, ne peuvent pas être fixés au sol et ne peuvent en aucun cas dépasser les 4 mètres de haut et obstruer en quoi que ce soit le travail des pompiers. Aucun marquage au sol ne peut être exécuté afin de délimiter l'espace.

Le permissionnaire ne peut concéder cette autorisation à des tiers. Il est en outre tenu de souscrire, auprès d'une compagnie agréée, une police d'assurance couvrant les responsabilités civiles de

manière suffisante.

Le permissionnaire est tenu de se conformer strictement et immédiatement aux injonctions qui lui sont données par les représentants des services chargés du maintien de l'ordre et de la sécurité. Il devra évacuer le matériel à la première requête de l'autorité communale. Lorsque le moindre retard pourrait occasionner un danger, l'autorité communale compétente procédera d'office et aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

L'autorisation de placer une terrasse sur la voie publique se fait aux conditions de garder une distance de passage minimum pour les piétons de 1 m 50 tables occupées. Ce passage doit être non seulement continu d'un établissement à l'autre mais le plus direct possible (éviter les chicanes, les changements de direction brutaux). Les poubelles sont imposées aux abords des terrasses sous la responsabilité du gérant.

En cas de suppression, de réduction de l'autorisation accordée par ordre de l'autorité et/ou par la nécessité de réaliser des travaux en sous-sol, de réfection ou d'aménagement de voirie, le titulaire aura droit à un dégrèvement proportionnel par rapport à la redevance due. Aucune autre indemnité ne sera due par l'autorité.

Article 3 – Conditions spécifiques pour l'exploitation de terrasses sur la Place Monseu :

Si l'établissement n'est pas ouvert au public **ET** que la terrasse de celui-ci n'est pas exploitée durant la journée et la soirée du 21 juillet (conditions cumulatives), la Commune se réserve le droit d'utiliser cet espace du 20 juillet à 22 h au 22 juillet à 8 h dans le cadre des festivités qu'elle organise. L'exploitant s'engage à avertir la Commune pour le 1^{er} juin de l'année en cours en cas d'ouverture de l'établissement et l'occupation effective de la terrasse le 21 juillet.

Sur la Place Monseu, toute occupation du domaine public et de la voie publique située entre le 16 novembre et le 14 janvier est formellement interdite, sauf autorisation expresse du Bourgmestre accordée suite à une demande préalable sollicitée au plus tard deux mois avant le début de l'occupation souhaitée.

Article 4 – Sanctions

Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies d'une amende administrative de 500 € maximum.

Aucune nouvelle autorisation d'occuper le domaine public ou la voie publique pour l'exploitation d'une terrasse ne sera délivrée tant qu'il subsistera un défaut de paiement d'une redevance due pour les années précédentes.

En cas d'occupation non autorisée ou non conforme à l'autorisation donnée, le redevable est invité à remettre la voie publique dans son pristin état ou à se conformer strictement aux conditions de l'autorisation dans un délai déterminé. A défaut pour le redevable de s'être exécuté dans le délai lui imparti, le Collège Communal peut procéder à l'enlèvement d'office des dispositifs placés de façon illicite sur la voie publique.

Nonobstant l'alinéa 2, les agents et fonctionnaires de la Police locale peuvent faire procéder au démantèlement ainsi qu'à l'enlèvement immédiat de tout dispositif visé par le présent règlement lorsque celui-ci est constitutif d'un danger ou d'un risque de danger imminent pour la sécurité des usagers de la voie publique.

Les dispositifs enlevés en vertu des alinéas 3 et 4 sont entreposés pendant 6 mois. A l'expiration de ce délai de 6 mois et en l'absence de réclamation des objets par leur propriétaire ou ses ayants-droits, la Ville de Ciney peut en disposer de bonne foi et d'une manière économiquement justifiée, conformément à l'article 3.58 alinéa 3 du Code Civil.

Les frais engendrés par les mesures prises en application des alinéas 3,4 et 5 sont mis à la charge de l'exploitant duquel relève la gestion de l'établissement HORECA dont les dispositifs ont été enlevés.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Toute disposition antérieure relative au même objet est abrogée.

36. Taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ainsi que l'article 172 consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que des commerces, sociétés et établissements placent des enseignes et des dispositifs de publicité afin de renseigner leurs activités ;

Considérant que ces enseignes et publicités assimilées restent parfois placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités ;

Considérant que ce type d'enseigne ou de publicité assimilée occasionne une pollution visuelle ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} - Assiette de la taxe et définitions

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle, directe et non fractionnable sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes.

Cette taxe vise communément :

- toute enseigne, tout signe ou toute inscription, même peinte ou sur papier, visible de la voie publique et ayant pour but de faire connaître au public, le commerce ou l'industrie qui s'exploitait audit lieu, la profession qui s'exerçait et généralement, les opérations qui s'y effectuaient ;

- les publicités qui, placées sur ou à proximité immédiate d'un établissement, assuraient la promotion de cet établissement ou les activités qui s'y déroulaient et les produits et services qui y étaient fournis ;

- tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;

- tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Sont visées, les enseignes et publicités assimilées visibles de la voie publique qui restent placées alors même que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de 6 mois.

Article 2 - Redevable

La taxe est due par le titulaire du droit réel de l'immeuble sur lequel l'enseigne ou la publicité assimilée visée à l'article 1^{er} du présent règlement est apposée.

Article 3 - Taux et mode de calcul

Pour l'exercice 2026, le montant de la taxe est fixé forfaitairement à 308,58 € par an et par enseigne.

Pour les exercices 2027 et suivants, le montant de la taxe précitée sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

Taxe X indice janvier année n-1

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Article 4 - Déclaration

Tout contribuable est tenu de faire, au plus tard pour le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit être datée, signée et accompagnée de tous les éléments nécessaires à l'établissement et au contrôle de la taxation par l'Administration Communale.

Article 5 - Enrôlement d'office de la taxe

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{er} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^e infraction : majoration de 75 pour cent ;
- A partir de la 3^e infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Article 6

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 7

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est établi et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de

publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

37. *Redevance communale sur l'enlèvement et l'entreposage des véhicules abandonnés sur la voie publique - Règlement - Approbation*

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes ;

Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement, publiée au Moniteur Belge le 1er juillet 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice, entré en vigueur le 1er octobre 2024 ;

Vu la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu l'article 172 de la Constitution consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Considérant que la commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les communes sont responsables de la conservation des biens qu'elles ont reçus ou fait enlever conformément aux règles du dépôt nécessaire ;

Considérant que l'autorité communale a l'obligation de conserver les véhicules abandonnés sur la voie publique pendant six mois et ce, à dater du jour de son dépôt ;

Considérant que durant ce délai, des recherches doivent être effectuées pour découvrir l'identité du propriétaire du véhicule ;

Considérant que les communes peuvent mettre à charge du propriétaire ou de ses ayants-droits les frais qu'elles ont exposées pour l'enlèvement et la conservation des biens et peuvent se subordonner la restitution des biens au paiement préalable de ces frais ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, abandonnés sur la voie publique, saisis par la Police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Article 2

La redevance est due par le propriétaire du véhicule ou ses ayants-droits.

Article 3

Pour l'exercice 2026, le montant de la redevance pour les frais d'enlèvement est fixé à 186,38 €.

La redevance d'entreposage est uniformément fixée comme suit :

- cyclomoteur et motocyclette : 4,32 €/jour ;
- voiture et minibus: 8,64 €/jour ;
- camion et autres types de véhicules : 17,28 €/jour.

Tout jour entamé est intégralement dû.

Pour les exercices 2027 et suivants, les montants de la redevance précitée seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

Taxe X indice janvier année n-1

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Article 4

Conformément à la loi du 30 décembre 1975, l'Administration Communale conservera à la disposition du propriétaire ou de ses ayants-droits, durant six mois à partir du jour du dépôt, le véhicule abandonné.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2279, al. 2 du Code Civil et eu égard à la même loi du 30 décembre 1975, les biens abandonnés non identifiés et non réclamés deviennent propriété de la commune à l'expiration du délai fixé à l'alinéa 1er.

Le présent règlement ne s'applique pas lorsque le véhicule est dans un état de délabrement tel qu'il n'a aucune valeur vénale. Dans ce cas, le véhicule est considéré comme définitivement abandonné par son propriétaire. La commune en deviendra propriétaire dès son enlèvement, sans devoir attendre l'expiration d'un délai quelconque. Elle pourra donc en disposer directement. L'absence de valeur vénale doit être attestée par un rapport circonstancié de l'autorité communale.

Article 5

La redevance est payable préalablement à la restitution du bien directement au guichet du service comptabilité de la Ville, Rue du Centre, 35 à 5590 Ciney, contre remise d'une quittance.

Les prix visés par le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (HTVA).

Les prix indiqués doivent être soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) suivant le régime qui est

applicable à l'objet du règlement.

Article 6

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38. Redevance communale sur les prestations techniques du personnel communal - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes ;

Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement, publiée au Moniteur Belge le 1er juillet 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice, entré en vigueur le 1er octobre 2024 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que le personnel communal est régulièrement amené à intervenir pour diverses prestations au profit de citoyens de la commune ou hors de la commune pour des motifs de convenance personnelle mais aussi pour des motifs de sécurité ou impérieux ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} – Assiette de la redevance et définition

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour les prestations techniques du personnel communal.

Ne sont pas visées les situations tombant sous le champ d'application de la redevance sur l'enlèvement des versages sauvages.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par la personne qui bénéficie de l'intervention ou par la personne qui occasionne ou demande l'intervention.

Article 3 – Taux

La redevance s'établit comme suit :

- prestation d'un ouvrier en semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi entre 8h et 16h06): 25 €/heure
- prestation d'un ouvrier la semaine en soirée ou le samedi : 31,25 €/heure ;
- prestation d'un ouvrier le dimanche ou un jour férié : 50 €/heure ;
- prestation d'un membre du personnel employé en semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi entre 7h30 et 18h) : 30 €/heure
- prestation d'un membre du personnel employé en soirée ou le samedi 37,50/heure
- prestation d'un membre du personnel employé le dimanche ou un jour férié 60 €/heure
- prestation d'un responsable de service en semaine (lundi, mardi mercredi, jeudi et vendredi entre 7h30 et 18h) : 45 €/heure ;

- prestation d'un responsable de service la semaine en soirée ou le samedi : 56,25 €/heure ;
- prestation d'un responsable de service le dimanche ou un jour férié : 90 €/heure ;
- pelle hydraulique : 40 €/heure ;
- camion : 30 €/heure ;
- camionnette : 20 €/heure ;
- bus communal : 20 €/heure ;
- frais kilométriques en sus : 0,40 €/km ;
- pour camionnette : 0,40 €/km ;
- pour camion, bus : 0,80 €/km.

Article 4

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance ou dans les quinze jours de la réception de la facture.

Article 5

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

39. Taxe communale de séjour - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ainsi que l'article 172 consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de

légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant la volonté de rééquilibrer l'effort de chaque catégorie de contribuables de manière à répartir équitablement la charge de l'impôt ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire cinacien et qui n'y sont pas domiciliées, génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et de fonctionnement général de la Commune à laquelle elles ne contribuent pas ;

Considérant la nécessité pour la commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant qu'il est dès lors opportun de faire contribuer aux charges de la Commune les exploitants d'infrastructures accueillant ces résidents ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personne non inscrite au registre de la population ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} – Assiette de la taxe et définition

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale de séjour annuelle non fractionnable sur base de la situation au 30 juin dans un quelconque hébergement touristique.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Par hébergement touristique, il y a lieu d'entendre toute exploitation commerciale et/ou touristique mettant en location un logement, même à titre occasionnel et reprise sous la dénomination d'hôtel, d'hostellerie, de motel, d'auberge, de pension ou de relais, de chambre d'hôte, de gîte, de cure thermale ou de centre de remise en forme, de cellules dans les monastères, ...

N'est pas visé, le séjour :

- des pensionnaires des établissements d'enseignement scolaire à caractère non commercial ;
- des personnes hospitalisées et des personnes qui les accompagnent ;
- des personnes logeant en auberge de jeunesse ;
- des personnes séjournant en maison de repos ou de convalescence.

Article 2 – Redevables

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 – Taux

Pour l'exercice 2026, le montant de la taxe est fixé comme suit :

- Hébergement de deux personnes : 222,17 € ;
- Hébergement jusqu'à 5 personnes : 444,34 € ;
- Hébergement entre 6 et 10 personnes : 666,51 € ;
- Hébergement entre 11 et 20 personnes : 1.333,02 € ;
- Hébergement à partir de 21 personnes : 2.666,04 €.

Pour les exercices 2027 et suivants, les montants de la taxe précitée seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

Taxe X indice janvier année n-1

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Article 4 – Exonérations

L'Etat, les Régions, Communautés, Provinces et Communes sont exonérés de la taxe.

Article 5

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer dûment remplie et signée pour le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclamation incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1^e infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^e infraction : majoration de 75 pour cent ;
- A partir de la 3^e infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Article 8

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 10

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 11

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 12

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 13

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est établi et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 16

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles

L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

40. Redevance communale sur les exhumations de confort et sur le rassemblement de restes mortels - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes ;

Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement, publiée au Moniteur Belge le 1er juillet 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté au Conseil communal de ce jour ;

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal, ... lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de restes mortels effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

Article 2

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 4

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 432,01 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
 - 432,01 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
 - 678,87 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire effectuées par le personnel communal ;
- En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Pour les exercices 2027 et suivants, les montants de la redevance précitée seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

Taxe X indice janvier année n-1

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Article 5

La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.

Article 6

La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours de sa réception.

Article 7

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de la publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

41. Taxe communale sur les cannabis-shops - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ainsi que l'article 172 consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation des cannabis-shops sur le territoire de la Commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la tranquillité et à la sécurité publique, ainsi que du bruit de la circulation, de l'agitation nocturne induite par ce type de commerce, des atteintes à la propreté du fait notamment d'une clientèle nombreuse attirée par des produits encore peu commercialisés et connus sous le nom de « cannabis-light » ou de « cannabis légal » ;

Considérant que des interventions policières seront éventuellement nécessaires afin d'encadrer une clientèle nombreuse susceptible de perturber la tranquillité publique et de générer des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage et pour contrôler la légalité des produits mis en vente dans les cannabis-shops ;

Considérant que la gestion des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques a donc un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les exploitants de ces établissements ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre l'exploitant d'un établissement et le propriétaire de l'immeuble qui perçoit un loyer à charge de l'exploitant-locataire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire de l'immeuble où est exploité le commerce et l'exploitant du commerce ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par Monsieur le Directeur Financier ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Il est établi au profit de la Ville de Ciney, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe

communale annuelle sur les cannabis-shops.

Article 2

On entend par :

- cannabis-shop : tout établissement dont l'activité principale ou accessoire consiste en la vente au détail de produits à base de cannabidiol (CBD) sous quelque forme et conditionnement que ce soit ;
- surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 3

Pour l'exercice 2026, le taux de la taxe est fixé à 30,86 € le m² de surface commerciale nette par an et par établissement. Le montant total de la taxe par an et par établissement est toutefois plafonné à 4.134,91 €.

Pour les surfaces commerciales inférieures à 50 m², la taxe est fixée forfaitairement à 1.234,30 € par établissement et par an.

Pour les exercices 2027 et suivants, les montants de la taxe précitée seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

Taxe X indice janvier année n-1

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Article 4

L'exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition d'un cannabis-shop sur le territoire de la Commune génère l'application de la taxe.

Article 5

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 6

Si le même contribuable exploite des cannabis-shops en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 7

§ 1er. En cas d'ouverture d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement.

En cas de fermeture définitive de l'établissement en cours d'exercice d'imposition, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement est accordé.

§ 2. Tout début, cessation ou modification d'activités doit être communiqué immédiatement et par lettre recommandée à l'Administration Communale.

§ 3. La déduction de la taxe dans le chef de chaque contribuable tel que déterminé à l'article 4 doit être considérée pour l'établissement de la taxe et pour son éventuelle modération mois par mois. Tout mois entamé est considéré comme entier.

Article 8

En cas de fermeture administrative temporaire ou définitive de l'établissement à titre de sanction par le Collège Communal, en application de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale, le redevable ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 9

1) L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer dûment rempli et signé pour le 31 mars de l'exercice

d'imposition.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

2) Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1e infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2e infraction : majoration de 75 pour cent ;
- A partir de la 3e infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

3) Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

4) La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

42. Redevance communale sur l'enlèvement des versages sauvages - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes ;

Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement, publiée au Moniteur Belge le 1er juillet 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le règlement Général de Police reprenant notamment les dispositions relatives à la collecte des déchets dénommé « Charte de Bien Vivre Ensemble » adopté par le Conseil Communal le 15 décembre 2014 et modifié pour la dernière fois le 25 mars 2024 ;

Considérant le décret régional relatif aux déchets ;

Considérant que le versage non contrôlé des déchets représente des risques pour l'environnement ;

Considérant que les dépôts sauvages engendrent des frais d'enlèvement pour la Commune ;

Considérant que ces frais sont d'autant plus importants si le dépôt est important ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens pour assurer ses missions de services publics ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par Monsieur le Directeur Financier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance sur l'enlèvement des déchets déposés à des endroits où ce dépôt est interdit.

Article 2

La redevance est due par l'auteur du dépôt ou à défaut par le propriétaire du terrain.

Les objets de toute nature se trouvant irrégulièrement sur le domaine public sont assimilés aux déchets visés à l'article 1. Dans ce cas, la redevance est due par le déposant.

Les déjections animales sur la voie publique sont assimilées aux déchets. Dans ce cas, la redevance est due par le gardien ou à défaut, par son propriétaire.

Article 3

Le montant de la redevance s'établit comme suit :

- Abandon de petits déchets (bouteilles, boîtes de conserve, papiers, contenu de cendriers, ...), déjections canines déposées sur la voie publique : 100 €
- Salissures d'avaloirs ou abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, peinture, autres produits toxiques : 100 €
- Dépôt de sacs ou autres récipients en dehors des périodes autorisées : 100 €
- Dépôt de sacs ne répondant pas aux caractéristiques fixées par la collecte organisée : 100 €
- Abandon de sacs, récipients, objets et déchets non destinés à la collecte ordinaire des déchets ménagers (frigos, vieux matelas, emballage, ...) : 200 € pour le premier m³, 100 € par m³ supplémentaire.

Article 4

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 6

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

43. Redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s) - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes ;

Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement, publiée au Moniteur Belge le 1er juillet 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms,

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir les formes alternatives de résolution des litiges, publiée au Moniteur Belge du 2 juillet 2018 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18.7.2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolutions des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure,

Vu l'entrée en vigueur au 1^{er} août 2018 des dispositions modifiant le Code Civil en ce qui est relatif aux noms et prénoms ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant le fait que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la loi du 18 juin 2018 susvisée a des implications importantes sur les missions des Communes dans le cas d'autorisation de changement de prénom ;

Considérant qu'une redevance communale touchant à la procédure susmentionnée doit être fixée par un règlement ;

Considérant le projet de règlement-redevance pour la demande de changement de prénom ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les demandes de

changement de prénom(s).

Article 2

La redevance est due par la personne qui sollicite le changement de prénom(s).

Article 3

La demande peut être introduite auprès de l'Officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018 ou dans une circulaire modificative ultérieure.

Article 4

La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 5

La redevance est fixée à 250 € par personne et par demande de changement.

Article 6

Un tarif réduit (10 % de la redevance prévue à l'article 5), soit le montant de 25 €, sera appliqué dans les cas suivants :

Si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.

Article 7

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 8

La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance au plus tard lors de l'introduction de la demande de changement de prénom(s).

Article 9

Lorsque la perception n'a pu être effectuée au comptant, le demandeur de changement de prénom(s) recevra une invitation à s'acquitter de la redevance.

Article 10

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouverts par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou

en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 12

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

44. Taxe communale sur les demandes de changement de nom - Règlement - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et la Code des Droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1^{er} 3^o et 4^o, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1^{er} 3^o, L3132-1 §1^{er}, L3321-1 à L3321-12 ;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la loi du 7 janvier 2024 précitée transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois, introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande reste soumise au SPF Justice ;

Considérant que la demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants, dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans, tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi du 7 janvier 2024 précitée ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 précitée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant dès lors que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par Monsieur le Directeur Financier et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2

La taxe est due par la personne qui sollicite le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3

La taxe est fixée à 250 € par demande.

Article 4

La taxe est perçue au comptant, au moment de la demande de changement de nom, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

Catégorie de données : données d'identification ;

Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : recensement par l'administration ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

45. Redevance communale sur la location du matériel communal et des salles des écoles communales - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes ;

Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement, publiée au Moniteur Belge le 1er juillet 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que des citoyens et des associations sollicitent de plus en plus la mise à disposition de matériel communal ou la location des salles des écoles communales ;

Considérant que la mise en location des différentes salles des écoles communales et la mise à disposition du matériel communal constituent un service rendu au citoyen ;

Considérant que la location des salles des écoles communales engendre des frais pour la commune et notamment des frais de gaz, d'eau, d'électricité mais également parfois des frais de nettoyage ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par Monsieur le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale portant sur la location du matériel communal et des salles des écoles communales.

Article 2

§ 1^{er}. Le tarif de location du matériel communal se présente comme suit :

- | | |
|---|--------------------------|
| • Location barrière Nadar : | 1,25 €/barrière Nadar |
| • Location chaise : | 0,25 €/chaise |
| • Location table : | 1,25 €/table |
| • Location cimaise : | 1,50 € /cimaise |
| • Location plancher : | 1,25 €/plancher |
| • Location lampe signalisation : | 15 €/lampe signalisation |
| • Location drapeau : | 25 €/drapeau |
| • Location panneau signalisation
(transport et placement de ceux-ci par
les ouvriers communaux) : | 25 €/panneau |
| • Location pompe vide cave : | 125 € |
| • Location furet : | 125 € |
| • Compresseur : | 6 €/h ou 50 €/journée |
| • Rouleau : | 5 €/h ou 50 €/journée |
| • Marteau piqueur : | 4 €/h |
| • Location du podium mobile pour l'organisation de
soirées privées lucratives (transport, montage et démontage
effectués exclusivement par du personnel communal) : | 500 € |

§ 2. La redevance est due par la personne physique ou morale qui sollicite la mise à disposition du matériel communal visé à l'alinéa 1^{er}.

Article 3

§ 1^{er}. Le tarif de location des salles des écoles communales comprend la location de la cuisine, les sanitaires, le réfectoire ou la salle polyvalente et ce, pour une durée de 24 heures.

Il s'établit comme suit :

- location seule : 250 € ;

- location et nettoyage: 325 €.

§ 2. Les montants visés au § 1^{er} sont dûs par la personne physique ou morale qui sollicite la location des salles des écoles communales.

Article 4

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 5

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 6

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

46. Redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis de location, de permis d'environnement et de permis unique - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.05.2023, Ed. 2 p 49149 et suivantes ;

Vu la loi du 15 mai 2024 sur le surendettement, publiée au Moniteur Belge le 1er juillet 2024 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que les procédures organisées par le Code du Développement Territorial (CoDT) génèrent des coûts importants pour l'administration communale en matière d'heures de travail, de documents à délivrer et de frais d'envoi ;

Considérant en effet que les frais occasionnés par les prestations de recherche, confection et délivrance de documents et renseignements divers en matière urbanistique, s'agissant tant de frais de matériels (papier, utilisation de photocopieurs, imprimantes, consommables y afférents, frais postaux, et autres) que de frais liés à la prestation du personnel communal, sont en constante augmentation ; qu'en outre, il convient d'y ajouter les frais spécifiquement générés par l'instruction attachée aux dossiers comptant un volet infractionnel ; que les frais complémentaires générés résultent notamment du suivi adapté et de la gestion de ce type de dossier, des recherches spécifiques (archives, preuves, cartographie, et autres), d'analyse historique et minutieuse de la législation complexe en matière infractionnelle ;

Considérant que l'article D.IV.4 du CoDT impose l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme notamment pour les actes de construction mais aussi pour les actes de démolition, transformation, extension, déboisement, modification sensible du relief du sol, placement de panneaux publicitaires, ... ;

Considérant que l'article D.VII.1 du CoDT prévoit des sanctions pénales notamment en cas de non-respect des obligations prévues à l'article D.IV.4 précité ;

Considérant que l'article D.VII.1 du CoDT n'est applicable que si une infraction a préalablement été constatée par les autorités compétentes ;

Considérant que l'article D.VII.18 du CoDT dispose qu'une transaction peut être proposée au contrevenant et que le versement de cette transaction doit précéder l'introduction de la demande du permis d'urbanisme visant la régularisation des actes et travaux infractionnels ;

Considérant que toutes les demandes de permis d'urbanisme introduites auprès du service urbanisme pour des biens qui ont été construits sans permis d'urbanisme conformément à l'article D.IV.4 du CoDT, ne font pas nécessairement l'objet d'un constat préalable d'infraction ; que c'est au moment de leur dépôt que le service urbanisme et le Collège Communal prennent connaissance du fait que les actes et travaux ont été exécutés de manière irrégulière ;

Considérant la charge de travail supplémentaire encourue dans le cadre des demandes de régularisation de permis introduites auprès des service de l'urbanisme ;

Considérant en effet, qu'en raison des investigations complémentaires telles que visites

sur place, recherches historiques, recherches dans les archives communales, ... un dossier de régularisation génère des prestations administratives supplémentaires pour les agents communaux ;

Considérant qu'il est légitime que le demandeur assume une partie de la prise en charge du traitement de son dossier ;

Considérant que l'amende transactionnelle, lorsque celle-ci est imposée au redevable à la suite de l'établissement d'un PV d'infraction et d'un mode de réparation établi, couvre les frais liés aux prestations administratives supplémentaires liées à la régularisation urbanistique ;

Considérant qu'il est nécessaire de traiter tous les redevables sur un pied d'égalité ; que par conséquent, les prestations administratives liées à une demande de régularisation doivent également être supportées par les redevables n'ayant pas fait l'objet d'une amende transactionnelle ;

Considérant que l'introduction de plans modificatifs au sens de l'article D.IV.43 du CoDT implique une réinitialisation de la procédure et engendre donc des frais de dossiers supplémentaires ;

Considérant que les permis d'urbanisme délivrés par le Fonctionnaire délégué pour lesquels le Collège intervient en instance d'avis engendrent des coûts importants en cas d'enquête publique ou d'annonce de projet ;

Considérant que le traitement d'un permis de location concernant un logement individuel est différent de celui concernant un logement collectif ;

Considérant que toute demande de permis d'urbanisme engendre des frais administratifs liés au traitement du dossier et ce, quelle que soit la décision finale de l'autorité compétente ;

Considérant que le traitement des permis d'urbanisme constitue, au niveau local, les actes essentiels et les plus courants en matière d'aménagement du territoire et de l'urbanisme et que le volume de ces prestations engendre un coût non négligeable dans le chef de la Commune ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle qui produisent une charge de travail supplémentaire et qu'il est équitable que les citoyens qui en sont bénéficiaires participent également de manière spécifique au financement de la commune ;

Considérant que les taux du présent règlement ont été établis sur base des frais réels engagés par la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de certificat d'urbanisme, de permis de location, de permis d'environnement et de permis unique.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3

La redevance est fixée comme suit :

Pour les demandes de permis d'urbanisme et les certificats d'urbanisme n°2 :

	Demande initiale	Introduction de plans modificatifs
Non soumises à publicité	50 €	+ 50 €
Soumises à annonce de projet	100 €	+ 100 €
Soumises à enquête publique	150 €	+ 150 €
Permis d'urbanisme groupé ou immeuble d'au moins 5 logements	100 €/logement	+ 50 €, + 100 € ou + 150 € selon les cas exposés ci-dessus.

Pour les demandes de permis d'urbanisation :

La redevance est fixée à 180 € par logement créé ou autre affectation dans les immeubles bâtis.

La redevance est due pour chacun des lots/logements créés par la division de la parcelle. Elle est également due pour la modification d'un « ancien » permis de lotir.

Pour les demandes de permis d'urbanisme délivrées par le Fonctionnaire délégué en vertu de l'article D.IV.22 du CoDT :

Soumises à annonce de projet	50 €
Soumises à enquête publique	100 €

Pour les demandes de permis unique :

Soumises à enquête publique : 150 €.

Pour les demandes de permis d'environnement :

De classe 1	990 €
De classe 2	150 €
De classe 3	30 €

Pour les demandes de permis impliquant une ouverture de voirie :

En plus du paiement de la redevance prévue pour ce type de demande, les frais réels relatifs à la publication ainsi qu'un montant de 50 € représentant les frais de gestion administrative supplémentaire sont dus.

Pour les demandes notariales :

Renseignements urbanistiques visés aux articles D.IV.97, 99 et 100 du CoDT : 20 € + 2,50 € par numéro parcellaire ;

Divisions parcellaires visées à l'article D.IV.102 du CoDT : 20 €.

Pour les demandes de certificats d'urbanisme n° 1 :

La redevance est fixée à 15 €.

Pour les permis de location :

- 125 € en cas de logement individuel ;
- 125 € à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel, en cas de logement collectif.

Pour toute demande de permis en régularisation :

La redevance due en fonction du type de dossier sera majorée de 400 €.

Pour les demandes de permis d'implantation commerciale :

La redevance est fixée à 150 €.

Pour les demandes de suppression ou de modification de voirie communale :

La redevance est fixée à 150 €. A ce montant, s'ajoutent les frais réels de publication dans les journaux.

Article 4

La redevance est payable dès le moment où le demandeur reçoit l'accusé de réception communal précisant que sa demande est complète ou incomplète en vertu de l'article D.IV.33 du Code du Développement Territorial.

Article 5

En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 2 sont recouvrés par la même contrainte.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

47. Taxe communale sur les secondes résidences - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ainsi que l'article 172 consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code Wallon de l'Habitation Durable (CWHD) relatifs aux « immeubles inoccupés » en Wallonie notamment les articles 80 et 85 ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment l'article D.IV.4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police dénommé « Charte de Bien Vivre Ensemble », adopté par le Conseil Communal le 15 décembre 2014 et modifié pour la dernière fois le 25 mars 2024 ;

Considérant que les dispositions précitées du CWHD susvisé apportent des précisions sur les caractéristiques qui permettent de distinguer un immeuble qualifié d'inoccupé d'un immeuble qualifié de seconde résidence, outre le fait que personne n'y soit domicilié ou qu'aucune entreprise n'y exerce une activité déclarée à la Banque Carrefour des Entreprises (B.C.E.) ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant qu'afin d'assurer l'équilibre du budget communal, la taxe communale directe sur les secondes résidences s'impose afin de garantir une partie des investissements touristiques consentis par la Commune ;

Considérant également que les seconds résidents doivent également participer à l'effort collectif pour assurer le financement des charges d'urbanisation et pour protéger et améliorer le cadre de vie ;

Considérant que la taxe communale directe sur les secondes résidences vise un objet qui démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence ;

Considérant qu'il n'existe pas de camping certifié sur le territoire de la commune et donc pas de nécessité de fixer un taux pour les secondes résidences établies dans un camping certifié ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Ce qui suit :

Article 1^{er} – Assiette de la taxe et définition

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale directe sur les secondes résidences, inscrites ou non à la matrice cadastrale, situées sur le territoire de la Commune.

Par « seconde résidence », il faut entendre :

- Tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers ;
- Qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets et toutes autres installations fixes au sens de l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT), pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Article 2 - Redevable

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition,

dispose de la seconde résidence, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire, de bénéficiaire d'une permission d'usage ou à tout autre titre.

En cas de location, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

Article 3 - Exonérations

Ne sont pas considérées comme secondes résidences :

- Le local dans lequel une personne non domiciliée dans la Commune exerce une activité professionnelle ;
- Les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation ;
- Les meublés de tourisme et maisons d'hôtes visés par le Code Wallon du Tourisme.

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui instaure une taxe sur les immeubles inoccupés, seul est d'application le règlement-taxe sur les immeubles inoccupés. Le contribuable doit prouver l'effectivité de la seconde résidence par tout document probant (factures d'eau, d'électricité, ...).

Article 4 – Taux

Pour l'exercice 2026, le montant de la taxe est fixé à 888,70 € par an et par seconde résidence, hormis pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots) pour lesquelles le taux est fixé à 154,29 € par an et par unité.

Pour les exercices 2027 et suivants, les montants de la taxe précitée seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

Taxe X indice janvier année n-1

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Article 5 – Mode de perception et recouvrement

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Ceux qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration, sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration Communale, les éléments nécessaires à la taxation.

Dans le cas où l'utilisateur est légalement propriétaire de la seconde résidence, la déclaration initiale est valable sauf modification, jusqu'à révocation.

Article 6 - Enrôlement d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1^{er} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;
- A partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Article 7 - Infraction

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédentes en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 9

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 11

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 12

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

48. Taxe communale sur le marché tenu à l'intérieur du domaine privé des personnes morales et de droit public - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ainsi que l'article 172 consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Ville de Ciney est un pôle agroalimentaire performant et reconnu au niveau de la Région Wallonne ;

Considérant la nécessité, tant dans l'intérêt de la Région Wallonne que de la Ville, de maintenir ce pôle d'excellence agroalimentaire ;

Considérant la nécessité de maintenir un niveau élevé d'investissement dans ce secteur ;

Considérant la nécessité de disposer de personnel communal compétent et dynamique pour soutenir des projets de ce type ;

Considérant que les investissements réalisés au marché couvert pour assurer la conformité des infrastructures aux normes européennes et au bien-être animal ;

Considérant que, annuellement, la Ville de Ciney supporte des charges élevées en intérêts et amortissements ;

Considérant que la Ville de Ciney développe une politique visant à investir dans des infrastructures en vue de créer l'image de marque « Ciney – Ville de Foire » ;

Considérant que les résultats comptables et financiers de l'ASBL Marché Couvert fluctuent de manière sensible au gré des différentes crises que connaît le monde agricole ;

Considérant qu'au travers de cette taxation, l'objectif de la Commune n'est nullement de porter atteinte à la situation financière et à la rentabilité de cette ASBL Marché Couvert ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu chaque année, en fonction des résultats comptables de l'année précédente, de refixer le taux de taxation ;

Considérant la crise sanitaire liée au Covid-19 et les mesures qui ont été prises à l'issue du Conseil national de sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ; que ces diverses mesures ont impacté négativement les résultats comptables et financiers de l'ASBL Marché Couvert ;

Considérant la diminution constante du nombre de bêtes présentes sur le marché ;
 Considérant le tableau fixant le taux de la taxe depuis la création de cette dernière :

Exercice	Taux par jour et par m ²
1990	0,297
1991	0,223
1992	0,322
1993	0,347
1994	0,347
1995	0,297
1996	0,297
1997	0,297
1998	0,297
1999	0,297
2000	0,297
2001	0,297
2002	0,25
2003	0,155
2004	0,155
2005	0,155
2006	0,155
2007	0,26
2008	0,26
2009	0,26
2010	0,26
2011	0,26
2012	0,26
2013	0,26
2014	0,26
2015	0,26
2016	0,26
2017	0,26
2018	0,26
2019	0,26
2020	0,26
2021	0,16
2022	0,16
2023	0,16
2024	0,16
2025	0,16

Considérant la proposition du Collège Communal d'appliquer, pour l'exercice 2026, un taux de taxe de 0,16 € compte tenu des résultats financiers et comptables de l'ASBL Marché Couvert en diminution ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de services publics ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par Monsieur le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale sur les marchés soit en lieux clos et couverts du domaine privé des personnes morales de droit public, soit en plein air sur des terrains des

domaines privés des personnes morales de droit public.

Pour autant que de besoin, il est précisé que par « marché » au sens de l'alinéa qui précède, on entend toute réunion de commerçants accessible au public, organisée en vue de la vente.

Ne sont visés que les marchés non occasionnels c'est-à-dire, qui se tiennent au minimum 15 fois par an.

Article 2

La taxe est due solidairement par le gestionnaire et par le propriétaire du lieu dans lequel ou du terrain sur lequel le marché se tient à l'exception des personnes morales exemptes de taxes par dispositions légales et réglementaires.

Article 3

La taxe est fixée à 0,16 € par jour et par m² de superficie affectée au marché au 1er janvier de l'exercice.

Article 4

Tout contribuable est tenu de faire, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit être datée, signée et accompagnée de tous les éléments nécessaires à l'établissement et au contrôle de la taxation par l'Administration Communale.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3^è infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

§2. En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

§3. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§4. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

§5. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

49. Taxe communale sur les agences de paris aux courses de chevaux - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ainsi que l'article 172 consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les articles 66 et 74 du Code des Taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se doter de moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par Monsieur le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des Taxes assimilées aux impôts sur les revenus, à l'exception de celles qui acceptent exclusivement des paris sur les courses de chevaux courues en Belgique.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé à 62 € par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Article 3

La taxe est due au 1^{er} janvier pour toute l'année.

Toutefois, en cas de fermeture d'une agence en cours d'année, la taxe est réduite proportionnellement au nombre de mois restant à courir après le mois de fermeture.

Article 4

La taxe est due par l'exploitant de l'agence.

Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, celui-ci est tenu solidairement avec le commettant au paiement de la taxe.

Article 5

1) La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme une agence, est tenue d'en faire préalablement la déclaration à l'Administration Communale.

2) Les agences existantes au moment de la publication du présent règlement sont déclarées dans le mois de cette publication.

3) La déclaration est valable jusqu'à révocation.

4) Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 pour cent ;

- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3è infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

§2. En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse où à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

§3. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§4. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

§5. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

5) Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

6) La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est établi et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : déclarations ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 9

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

50. Taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ainsi que l'article 172 consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Ville les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire, de pourvoir aux dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la Commune et ainsi poursuivre ses missions de services publics ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des Communes, consacré par les articles constitutionnels susvisés, les Communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la

non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés qui sont sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Ville en taxant les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « RES COMMUNES » visés par l'article 714 du Code Civil, lequel stipule notamment « qu'il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de la turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixe en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par Monsieur le Directeur Financier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Par 16 "OUI" (BORLON Damien, CHABOTEAUX Laurence, CIEPERS Christophe, CLEMENT Cécile, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, FURNEMONT Géraldine, GOEDERT Séverine, JOUANT Joseph, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PONCELET Guillaume, ROLIN Frédéric, BOTIN Frederick, DAVIN Benoît) et 4 Abstention(s) (DIDION Olivier, HENNUY Roland, PIRSON Anne, TOURNAY Annie)

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune.

Article 2

La taxe est due solidairement par le ou les propriétaires du mât au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée comme suit par mât visé à l'article 1er :

- Pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : 0 € ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt, le taux est de 617,15 € par 0,1 mégawatt.

Pour les exercices 2027 et suivants, le montant de la taxe précitée sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

Taxe X indice janvier année n-1

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Article 4

1) Tout contribuable est tenu de faire, au plus tard pour le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration Communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune. Cette déclaration doit être datée, signée et accompagnée de tous les éléments nécessaires à l'établissement et au contrôle de la taxation par l'Administration Communale.

2) Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3è infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

§2. En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse où à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

§3. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§4. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

§5. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

3) Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

4) La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

51. Taxe communale sur les dancings - Règlement - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que l'exploitation de dancings peut notamment provoquer des problèmes liés à la tranquillité publique et à la sécurité publique ;

Considérant que de tels établissements sont susceptibles de générer des nuisances sonores, des déchets ainsi que des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par Monsieur le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les dancings.

Sont visés, les lieux accessibles en tout ou en partie au public, pourvus d'une installation permanente qui permet de pratiquer en tout ou en partie l'exercice habituel de la danse sous quelque forme que ce soit.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite un dancing, tel que défini à l'article 1er, sur le territoire de la Commune et par le(s) propriétaire(s) du ou des biens immobiliers sur ou dans le(s)quel(s) le dancing se trouve au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3

La taxe est fixée à 150 € par dancing et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 4

1) L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer dûment rempli et signé avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

2) Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1^{er} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;
- A partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

3) Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

4) La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;

- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

52. Taxe communale sur les commerces de nuit - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que l'implantation et l'exploitation des commerces de nuit sur le territoire de la Commune peuvent provoquer des troubles à l'ordre public, particulièrement des problèmes liés à la tranquillité et à la sécurité publique du fait notamment de la vente de boissons alcoolisées qui sont

consommées de nuit sur la voie publique ainsi que du bruit de la circulation, de l'agitation nocturne induite par ce type de commerce et des atteintes à la propreté ;

Considérant que des interventions policières seront éventuellement nécessaires afin d'encadrer une clientèle nombreuse susceptible de perturber la tranquillité publique et de générer des problèmes de sécurité routière entravant la commodité du passage ;

Considérant que la gestion des problèmes liés à la sûreté et à la tranquillité publiques a donc un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur les exploitants de ces établissements ;

Considérant qu'il y a communauté d'intérêts entre l'exploitant d'un établissement et le propriétaire de l'immeuble qui perçoit un loyer à charge de l'exploitant-locataire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prévoir une solidarité entre le propriétaire de l'immeuble où est exploité le commerce et l'exploitant du commerce ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par Monsieur le Directeur Financier ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Il est établi au profit de la Ville de Ciney, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit.

Article 2

On entend par :

- commerce de nuit : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres, sous quelle que forme que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine ;
- surface commerciale nette : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes ; cette surface inclut notamment les zones de caisses et les zones situées à l'arrière des caisses.

Article 3

Pour l'exercice 2026, le taux de la taxe est fixé à 30,86 € le m² de surface commerciale nette par an et par établissement. Le montant total de la taxe par an et par établissement est toutefois plafonné à 4.134,91 €.

Pour les surfaces commerciales inférieures à 50 m², la taxe est fixée forfaitairement à 1.234,30 € par établissement et par an.

Pour les exercices 2027 et suivants, les montants de la taxe précitée seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

Taxe X indice janvier année n-1

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Article 4

L'exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition d'un commerce de nuit sur le territoire de la Commune génère l'application de la taxe.

Article 5

La taxe est due solidairement par l'exploitation de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 6

Si le même contribuable exploite des commerces de nuit en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

Article 7

§ 1er. En cas d'ouverture d'un établissement en cours d'exercice d'imposition, la taxe concernant celui-ci est diminuée d'autant de douzièmes que de mois entiers précédant la mise en exploitation de l'établissement.

En cas de fermeture définitive de l'établissement en cours d'exercice d'imposition, un dégrèvement d'autant de douzièmes que de mois entiers suivant la cessation d'exploitation de l'établissement est accordé.

§ 2. Tout début, cessation ou modification d'activités doit être communiqué immédiatement et par lettre recommandée à l'Administration Communale.

§ 3. La déduction de la taxe dans le chef de chaque contribuable tel que déterminé à l'article 4 doit être considérée pour l'établissement de la taxe et pour son éventuelle modération mois par mois. Tout mois entamé est considéré comme entier.

Article 8

En cas de fermeture administrative temporaire ou définitive de l'établissement à titre de sanction par le Collège Communal, en application de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale, le redevable ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 9

1) L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer dûment rempli et signé avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration Communale tous les éléments nécessaires à la taxation et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

2) Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

§1. Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

§2. En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

§3. Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

§4. Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

§5. Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

3) Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

4) La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 10

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

53. Taxe communale sur les cercles privés - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ainsi que l'article 172 consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25 mai

2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par Monsieur le Directeur Financier ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle et non fractionnable sur les clubs privés en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés les établissements où est offerte la possibilité de consommer des boissons et dont l'accès est réservé à certaines personnes ou subordonné à l'accomplissement de certaines formalités.

Article 2 :

La taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le club privé, et par le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1er du présent règlement et ce, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée à 12.343 € par club privé.

Pour les exercices 2027 et suivants, le montant de la taxe précitée sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

Taxe X indice janvier année n-1

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Article 4 – Exonérations :

La taxe n'est pas due par les cercles qui poursuivent un but philosophique, culturel, social, sportif ou artistique.

Article 5 - Déclaration

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, pour le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 - Enrôlement d'office de la taxe

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^e infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^e infraction : majoration de 75 pour cent ;
- A partir de la 3^e infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Article 7

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédentes en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 8

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 10

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10

ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- méthode de collecte : déclarations ;

- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 13

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

54. Taxe communale sur les panneaux publicitaires et les affiches publicitaires - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ainsi que l'article 172 consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que des commerces, sociétés et établissements implantés ou non sur le territoire de la Commune de Ciney imposent à des fins publicitaires, des panneaux d'affichage situés le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visibles d'une voie de communication ;

Considérant qu'au travers de sa déclaration de politique générale, le Collège Communal s'est engagé à soutenir davantage le Club des Entreprises et celui des Commerçants ;

Considérant la volonté de la Commune de redynamiser, encourager, sur le plan économique, les initiatives locales ;

Considérant que les commerces locaux participent activement à la vie sociale, culturelle et sportive de la Commune ;

Considérant que le développement économique d'une commune rurale ne peut se réaliser sans le maintien et le soutien du tissu économique, culturel et social ;

Considérant dès lors la proposition du Collège Communal de tenir compte de cette situation dans la fixation du taux de la taxe sur les panneaux d'affichage situés le long de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert visibles d'une voie de communication ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les propriétaires de panneaux publicitaires, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de leur publicité sur le territoire de Ciney, à couvrir une partie des frais de la collectivité communale ;

Considérant que l'affichage par panneaux publicitaires fixes est parfois remplacé par un affichage sur des supports mobiles tels que des remorques visibles de la voie publique à partir d'un terrain privé ;

Considérant que ces supports mobiles n'ont pas pour but d'être attelées habituellement à un véhicule mais de rester à un endroit fixe visible de la voie publique pour une longue durée aux fins de panneaux publicitaires fixes ;

Considérant que la Ville de Ciney veille à l'application du principe d'égalité et qu'il convient dès lors de considérer les supports mobiles utilisés aux fins d'éluder la présente taxe comme un panneau publicitaire fixe ;

Considérant l'impact paysager des panneaux publicitaires ;

Considérant cependant que les panneaux destinés à l'annonce de manifestations à caractère artistique, culturel ou social ne poursuivent aucun but commercial ;

Considérant par ailleurs que les enseignes des magasins permettent avant tout d'identifier le commerce ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'exonérer ce type de panneaux ;

Considérant également que les bâches sur des échaudages ou sur des barrières Heras protègent avant tout la zone de travaux ;

Considérant que ces bâches, tout en assurant une protection des travaux étanche aux intempéries, permettent aussi de parer aux chutes d'objets ;

Considérant que ces bâches doivent donc également être exonérées de la taxe ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Ce qui suit :

Article 1^{er} - Assiette de la taxe et définition

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les panneaux publicitaires.

Sont visés les supports, en quelque matériau que ce soit, visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public, tels que :

- Tout panneau en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, remorque fixe, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;
- Toute affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support et destinée à recevoir de la publicité ;
- Tout support mobile.

Article 2 - Redevable

La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1^{er} du présent règlement ou, à défaut, par le bénéficiaire de la publicité ou à défaut, par le propriétaire du terrain où se trouve le panneau publicitaire.

Article 3 - Taux et mode de calcul

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée à 1,05 € par dm² ou fraction de dm² de superficie du panneau et par an.

La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé.

Pour les supports mobiles, il sera procédé à une taxation trimestrielle s'établissant comme suit : 1,05 €/dm² : 4.

Les taux prévus au présent article sont doublés lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Les taux prévus au présent article sont triplés lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique de messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.

Pour les exercices 2027 et suivants, les montants des taxes précitées seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

Taxe X indice janvier année n-1

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Article 4 - Mode de calcul

Est prise en considération pour le calcul de la taxe, la surface totale du panneau, c'est-à-dire la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage ainsi que celle occupée par l'encadrement.

Article 5- Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- Les panneaux utilisés appartenant aux Administrations, établissements et services publics ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ainsi qu'aux entreprises privées dans le cadre de chantiers réalisés pour le compte de la Ville, du CPAS ou du SPW ;
- Les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit où le sport s'exerce ;
- Les panneaux annonçant la raison sociale de l'établissement sur lequel ils sont apposés, à concurrence d'un seul panneau par établissement ;
- Les panneaux destinés à l'annonce de manifestations à caractère artistique, culturel ou social organisées dans un but non commercial ;
- Les enseignes ;
- Les panneaux directionnels qui renseignent la position des magasins présentant une surface de moins d'un demi mètre carré ;
- Les bâches sur les échafaudages, barrières Heras ou tout autre élément protégeant les travaux, apposés exclusivement pendant la durée des travaux et reprenant uniquement le nom de ou des entreprise(s) chargée(s) de ceux-ci.

Article 6 - Déclaration

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée pour le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu la formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 - Enrôlement d'office de la taxe

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

- 1^e infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^e infraction : majoration de 75 pour cent ;
- A partir de la 3^e infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Article 8

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédentes en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 9

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 11

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 12

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

55. Taxe communale sur l'absence de places de parking - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ainsi que l'article 172 consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le nombre de véhicules croît sans cesse et que les véhicules stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et un manque de disponibilité, qu'il est impératif d'obliger les constructeurs à prévoir des emplacements de parcage privatifs pour dégager le domaine public ; que, en cas d'impossibilité absolue d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage en domaine public ; qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, couverte ou non par une autorisation urbanistique, qui aurait nécessité plus

d'emplacements de parage ; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe ;

Considérant que les difficultés se trouvent accrues du fait que de nombreux véhicules sont laissés en stationnement sur la voie publique, diminuant d'autant plus la possibilité de circuler ;

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des visiteurs dans le calcul de création de places de parage lors de la création ou transformation de logements ;

Considérant en conséquence que la présente taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parage et le paiement de la taxe ; que la taxe ne vient qu'à défaut absolu de pouvoir aménager ces places de parage ;

Considérant que la Commune ne dispose d'aucun contrôle au niveau de l'occupation réelle et effective ni d'aucune garantie dans le temps d'un emplacement de parking qui serait mis à disposition par un tiers ;

Considérant que la Commune dispose d'une habilitation, en vertu de son pouvoir fiscal, à poursuivre un objectif accessoire extra-fiscal de dissuasion et d'incitation ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par Monsieur le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Par 16 "OUI" (BORLON Damien, CHABOTEAUX Laurence, CIEPERS Christophe, CLEMENT Cécile, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, FURNEMONT Géraldine, GOEDERT Séverine, JOUANT Joseph, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PONCELET Guillaume, ROLIN Frédéric, BOTIN Frederick, DAVIN Benoît) , 4 "NON" (DIDION Olivier, HENNUY Roland, PIRSON Anne, TOURNAY Annie) et 0 Abstention(s)

Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur :

a) le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parage, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement ;

b) le changement d'affectation d'emplacements de parage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement, cessent d'être utilisables à cette fin ;

c) le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parage prévus, conformément aux normes et prescription techniques prévues à l'article 8 du présent règlement, font défaut ;

Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait, conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement.

Le fait qu'un permis au sens du Code de Développement Territorial (CODT) ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur la redevabilité de la taxe.

Article 2

La taxe est due par le propriétaire, le cas échéant solidairement par le propriétaire et l'occupant, à quelque titre que ce soit, de l'immeuble ou partie d'immeuble.

Article 3

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée à 7.405,80 € par emplacement de parcage manquant ou non maintenu conformément aux normes et prescriptions techniques prévues à l'article 8 du présent règlement.

Pour les exercices 2027 et suivants, le montant de la taxe précitée sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

Taxe X indice janvier année n-1

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Article 4

La taxe est due une seule fois (lorsqu'une des situations suivantes surgit) :

- A la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate l'impossibilité absolue d'aménager les places de parcage nécessaires ;
- Au constat établi par le responsable du service urbanisme de l'Administration Communale qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure d'infraction et/ou de régularisation ;
- Au constat établi par le responsable du service urbanisme de l'Administration Communale qu'une modification nécessitant des places de parking a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non ;
- Au constat établi par le responsable du service urbanisme de l'Administration Communale du changement d'affectation d'emplacement(s) de parking existant(s) ou prévu(s), conformément aux normes et prescriptions techniques prévues au présent règlement, ayant pour effet que celui-ci/ceux-ci cesse(nt) d'être utilisable(s) à cette fin.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Les normes et prescriptions techniques pour l'application du présent règlement sont les suivantes :

On entend par les termes « place de parage » :

- 1) soit un box, dont les dimensions minimales sont : 5m de long, 2,75m de large, 1,80m de haut ;
- 2) soit un emplacement couvert, dont les dimensions minimales sont : 5 m x 2,50m, hauteur minimale 1,80m. La disposition des places de parage, et spécialement l'angle que les véhicules parqués forment avec l'axe de la voie d'accès, dépendent de la largeur de cette dernière ;
- 3) soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont : 5m de longueur x 2,50m de largeur.

Chaque emplacement de parage dans les immeubles doit pouvoir être occupé et quitté sans qu'il soit nécessaire de déplacer une autre voiture.

L'emplacement de parage doit être effectif et réel à l'adresse-même du projet urbanistique ou dans un rayon maximal de 10 mètres autour de ladite adresse. Il doit consister en un emplacement privé et non loué à un tiers.

Immeuble à usage de logement

1) Nouvelles constructions

Logement dont la surface de plancher est inférieure à 150m² : une place de parage par logement.

Logement dont la surface de plancher est égale ou supérieure à 150m² : une place de parage + une place de parage par 150m² ou fraction de 150m² de plus.

2) Travaux de transformation

Travaux de transformation aboutissant à la création d'un ou plus d'un nouveau logement, mêmes directives que pour les nouvelles constructions.

3) Pour les immeubles à usage de « kot » pour étudiant

1 emplacement de parage par tranche de 4 kots aménagés. (exemple : 3 kots = 1 place, 5 kots = 2 places).

4) Pour les immeubles à appartements

Pour les immeubles qui comptent 8 logements ou plus, soit par nouvelle construction soit par transformation, une place de parage supplémentaire en plein air par tranche de 8 logements entamée.

Immeuble à usage commercial

Il s'agit de magasins de vente, grands et petits.

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage pour les immeubles à usage commercial dont la surface de plancher accessible au public est inférieure ou égale à 50m².

Une place supplémentaire par fraction de 50m² de surface de plancher en plus accessible au public.

2) Travaux de restauration

Une place de parcage par fraction de 50m² supplémentaires de surface de plancher accessible au public.

Immeuble à usage industriel et artisanal

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par 100m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

2) Travaux de transformation

Une place de parcage par dix personnes occupées supplémentaires ou par fraction de 100 m² de surface de plancher servant au fonctionnement de l'entreprise.

Immeuble à usage de bureaux

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par fraction de 50m² de surface de plancher.

2) Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par fraction de 50 m² de surface de plancher supplémentaire.

Garages pour la réparation de véhicules

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par fraction de 100 m² de surface plancher.

2) Travaux de transformation

Une place de parcage de plus par fraction de 100 m² de surface de plancher supplémentaire.

Hébergement touristique

Une place de parcage par chambre.

Hôtels

1) Nouvelles constructions

Une place de parcage par deux chambres d'hôtel.

2) Travaux de transformation

Pour les chambres et la surface supplémentaire, même norme que pour les nouvelles constructions.

Lieux publics : théâtres, cinémas, salles de concerts, ...

Une place de parage par cinq places assises.

Etablissement dans la restauration

Il s'agit des restaurants, cafés et autres établissements du genre.

1) Nouvelles constructions

Une place de parage par 4 couverts prévus.

2) Travaux de transformation ou changement d'affectation

Une place de parage par 8 couverts supplémentaires.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

56. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés - Règlement - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le Règlement Général de Police dénommé « Charte de Bien Vivre Ensemble », adopté par le Conseil Communal le 15 décembre 2014 et modifié pour la dernière fois le 25 mars 2024 ;

Revu la décision prise en séance du Conseil Communal du 13 octobre 2025 d'adhérer à l'accord de fiscalité pour obtenir un échange de données relatif à la consommation d'eau et d'électricité entre les gestionnaires de réseau de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés ;

Considérant que le présent règlement vise, en sus des propriétaires d'immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés, les titulaires de droits réels sur ces immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés ;

Considérant qu'il convient en effet de dissuader le développement et le maintien de taudis et autres chancres pouvant engendrer à terme des désordres publics et nuire à un environnement de qualité ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;

Considérant que les négligences prolongées des immeubles entraînent une dégradation de l'aménagement du territoire et est de nature à diminuer l'attractivité des zones du territoire communal où ils sont situés ; que cette situation freine et compromet le renouvellement ou la restauration du patrimoine immobilier situé sur le territoire de la Ville et peut avoir un effet négatif sur les conditions de confort et d'habitabilité des immeubles concernés ainsi que sur la santé et la sécurité des occupants de ces immeubles et des passants ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper tous les titulaires de droits réels sur des bâtiments qui ne les occupent pas à titre principal ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les titulaires de droits réels sur des bâtiments qui présentent en tout ou en partie des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste et un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant qu'il y est toutefois utile de laisser au redevable six mois, à partir du premier constat, pour mettre fin aux négligences constatées sur son immeuble ; que laisser un délai de remis en état permet aux redevables d'éviter la taxe et qu'il est alors mis fin aux négligences sans que la Commune ne doive procéder à davantage de charges administratives ;

Considérant qu'il convient également de prendre en considération les acquisitions récentes d'immeubles et de laisser un délai raisonnable au nouvel acquéreur pour mettre fin aux négligences constatées ;

Considérant qu'il est aussi opportun de favoriser la réalisation de travaux nécessaires à la cessation des négligences et qu'il faut en tenir compte dans l'établissement de la taxe ; qu'il en est cependant seulement tenu compte lorsque le redevable démontre une réelle volonté de procéder aux dits travaux et que l'objectif n'est pas uniquement d'éluder l'impôt ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 17 octobre 2025 à l'égard du règlement-taxe sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : Par 16 "OUI" (BORLON Damien, CHABOTEAUX Laurence, CIEPERS Christophe, CLEMENT Cécile, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, FURNEMONT Géraldine, GOEDERT Séverine, JOUANT Joseph, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PONCELET Guillaume, ROLIN Frédéric, BOTIN Frederick, DAVIN Benoît) , 4 "NON" (DIDION Olivier, HENNUY Roland, PIRSON Anne, TOURNAY Annie) et 0 Abstention(s)

Article 1^{er}

§1. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés et/ou délabrés et/ou négligés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises et d'activités effectives exercées au sein dudit immeuble, telles que celles répertoriées à la Banque Carrefour des Entreprises pour l'entreprise concernée ;
 - Soit indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - a) Dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - b) Dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale en vertu de l'article D.IV, alinéa 1er, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation ;
 - c) Dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
 - d) Faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - e) Faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale ;
1. Immeuble délabré : l'immeuble ou partie d'immeuble bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert, c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
2. Immeuble négligé : immeuble qui présente des négligences visibles depuis l'espace public, reconnu ou non insalubre par les autorités publiques et dont l'état négligé peut ou non être source de danger pour les usagers de la voie publique et/ou pour les occupants de l'immeuble ;

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs dressés par l'agent communal désigné à cet effet qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les

deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

De même, tous les constats dont question à l'article 5 établis antérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3

Pour l'exercice 2026, le taux de la taxe est fixé comme suit par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier :

- Lors de la 1^{ère} taxation : 210 euros par mètre courant de façade
- Lors de la 2^{ème} taxation : 270 euros par mètre courant de façade
- A partir de la 3^{ème} taxation : 333,26 € euros par mètre courant de façade

Pour les exercices 2027 et suivants, les montants de la taxe précitée seront indexés annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

$$\frac{\text{Taxe X indice janvier année n-1}}{\text{I Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

L'inscription à la matrice cadastrale détermine la façade sur laquelle la mesure est prise pour spécifier le nombre de mètres courants de façade :

- Pour les immeubles situés sur l'alignement ;
- Pour les immeubles situés en retrait de l'alignement ;
- Pour les immeubles situés à l'angle de deux rues.

Par alignement, on entend la limite séparative du domaine public de la voirie et des propriétés riveraines.

Lorsque l'adresse effective du bien imposé ne correspond pas à l'adresse inscrite à la matrice cadastrale, la mesure est prise sur la façade correspondante à l'adresse effective du bien imposé.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la plus grande longueur du bâti.

La base imposable est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment et du nombre de niveaux occupés autres que les caves, sous-sols, greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Article 4 - Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation/le délabrement est indépendant(e) de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- 1) L'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé pour cause de travaux en cours ne

nécessitant pas d'autorisation pour autant que ces travaux justifient l'inoccupation de l'immeuble, qu'ils soient poursuivis et terminés dans un délai raisonnable de deux ans maximums à dater du premier constat et pour autant que le propriétaire puisse prouver par des factures acquittées que le montant des travaux susvisés est supérieur au montant de la taxe qui serait due ;

- 2) Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis soient substantiels, aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme et qu'ils aient été notifiés à l'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ou partie d'immeubles et pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e) ; pour une cellule commerciale, ce délai est ramené à deux exercices suivant la délivrance du permis pour peu que les travaux aient commencé dans l'année qui suit cette délivrance ;
- 3) L'immeuble mis en vente pour une période maximum de 18 mois à dater de la date où l'immeuble est réputé inoccupé et/ou délabré et/ou négligé au sens de l'article 1^{er} du présent règlement ;
- 4) L'immeuble accidentellement sinistré depuis moins de deux ans au moment de l'établissement du constat ;
- 5) L'immeuble bâti affecté en seconde résidence ayant fait l'objet d'une déclaration au moment de l'émission du constat d'inoccupation et ne pouvant être considéré comme délabré et/ou négligé au sens du présent règlement ;
- 6) L'immeuble bâti affecté à l'accueil touristique ayant fait l'objet d'une déclaration officielle et d'une reconnaissance au moment de l'émission du constat d'inoccupation ;
- 7) L'immeuble bâti inoccupé pour cause de placement en maison de repos ou hospitalisation du titulaire du droit réel pour autant que l'inoccupation ne dépasse pas un délai d'un an ;

Pour pouvoir bénéficier des exonérations prévues aux 1) et 2), le constat du début des travaux sera effectué à la demande du redevable dans les 30 jours du début de ceux-ci par un agent assermenté désigné par le Collège Communal.

L'octroi d'une des exonérations prévues ci-avant ne dispense pas le titulaire du droit réel tel que défini à l'article 2, de maintenir le bien en bon état et de l'entretenir conformément à la « Charte de Bien Vivre Ensemble » précitée. Dans la négative, le bien pourra être considéré comme délabré et/ou négligé au sens du présent règlement-taxe.

Article 5

§1^{er}. L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1^{er} a).

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou

négligé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou négligé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

§5. En cas de transfert de propriété de l'immeuble, la procédure de constats devra recommencer depuis le début si celui-ci demeure inoccupé. Pour ce faire, l'ancien titulaire du droit réel tel que repris à l'article 2, remettra à l'Administration Communale une attestation notariale ou tout autre document probant.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification et pour les immeubles affectés au logement, les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthodes de collecte : recensement par l'administration et pour les immeubles affectés au logement, les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

57. Taxe communale sur les documents administratifs - Règlement - Modification - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ainsi que l'article 172 consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;

Vu la Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ST/6846/2022/INIT) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume ;

Vu la circulaire du SPF Direction générale Identité et Affaires citoyens du 06 janvier 2022 portant sur le tarif des indemnités à charge des communes pour la délivrance de cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1er janvier 2022 - Tableau des différents types de carte et tarifs correspondants ;

Considérant que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la plupart des documents administratifs ont un coût de fabrication ;

Considérant que les frais de fabrication sont récupérés à l'intervention du ministère de l'Intérieur par voie de prélèvement d'office sur le compte des Communes et sont à charge de la personne ayant demandé le document administratif concerné ;

Considérant que ce coût ne constitue ni une redevance ni une taxe communale ;

Considérant que le présent règlement fixe uniquement le montant dépassant le coût de fabrication de certains documents administratifs et qui revient à la Commune ;

Considérant, en outre, que la commune prend également à sa charge l'entièreté de la rétribution dont elle redevable envers le Service public fédéral Intérieur pour la délivrance de leurs documents d'identité électroniques ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 17 octobre 2025 par Monsieur le Directeur Financier ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Par 16 "OUI" (BORLON Damien, CHABOTEAUX Laurence, CIEPERS Christophe, CLEMENT Cécile, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, FURNEMONT Géraldine, GOEDERT Séverine, JOUANT Joseph, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PONCELET Guillaume, ROLIN Frédéric, BOTIN Frederick, DAVIN Benoît) , 4 "NON" (DIDION Olivier, HENNUY Roland, PIRSON Anne, TOURNAY Annie) et 0 Abstention(s)

Article 1er

Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe indirecte sur la délivrance, par l'Administration Communale, de tout document administratif quelconque.

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Le présent règlement n'est pas applicable à la délivrance de documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la Commune en vertu d'une loi, d'un règlement général ou d'un règlement communal particulier.

Article 2

Le taux de la taxe est fixé comme suit par document délivré :

- *Pour les cartes d'identité électroniques pour belges : 5 € ;*
- *Pour les cartes d'identité électroniques pour enfants belges de moins de 12 ans : 3 € ;*
- *Pour les cartes biométriques et titres de séjour délivrés à des ressortissants étrangers de et hors de l'Union Européenne : 5 € ;*
- *Pour les cartes biométriques et titres de séjour pour enfants étrangers de moins de 12 ans, de et hors de l'Union Européenne : 3 € ;*
- *Pour les cartes d'identité électroniques pour belges, enfants belges de moins de 12 ans et pour les cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers en procédure d'extrême urgence (J+1) et procédure d'urgence (J+2) avec livraison à la Commune : 5 € ;*
- *Pour les cartes d'identité électroniques pour belges et pour les enfants belges de moins de 12 ans selon la procédure d'extrême urgence (J+1) avec livraison centralisée au Service Public Fédéral Intérieur : 5 € ;*
- *Pour l'attestation d'immatriculation (ressortissants étrangers) : 9 € ;*
- *Pour la réimpression des codes PIN - PUK des cartes d'identité électronique : 3 € ;*

- *Pour les passeports et titres de voyage pour adulte et enfant délivrés en urgence ou non : 15 € ;*
- *Pour les permis de conduire (1^{er} permis ou renouvellement) : 5 € ;*
- *Pour les permis de conduire provisoires : gratuit ;*
- *Pour les permis de conduire internationaux : 5 € ;*
- *Pour un carnet de mariage : 25 € ;*
- *Pour un extrait du fichier central de la délinquance environnementale et du bien-être animal pour acquérir (acheter, adopter ou recevoir) un animal de compagnie : 2 € ;*
- *Pour une déclaration de volonté relative au don d'organes : gratuit ;*
- *Pour une déclaration anticipée d'euthanasie : gratuit ;*
- *Pour une déclaration de dernières volontés quant au mode de sépulture : gratuit ;*
- *Pour une demande de domiciliation : 5 € ;*
- *Pour une déclaration de cohabitation légale : 5 € ;*
- *Pour un extrait de casier judiciaire 2 € ;*
- *Pour une légalisation de signature ou la délivrance d'une copie conforme : 4 € ;*
- *Pour tout autre document, certificat, extrait, copie, autorisation non reprise ci-dessus tels qu'un certificat de nationalité, un certificat d'état civil, une composition de ménage, un certificat d'inscription ou de résidence, un certificat de résidence avec historique, un certificat de vie, une attestation de cohabitation légale, ... : 2 €*
- *Pour la délivrance de copies de documents administratifs :*
 - *0,15 € par page pour une photocopie sur du papier blanc et impression noire format A4 ;*
 - *0,17 € par page pour une photocopie sur du papier blanc et impression noire format A3 ;*
 - *0,62 € par page pour une photocopie sur du papier blanc et impression en couleur format A4 ;*
 - *1,04 € par page pour une photocopie sur du papier blanc et impression en couleur format A3 ;*
 - *0,92 € par plan pour une photocopie d'un plan sur du papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m.*

Article 3

Sont exonérés de la taxe :

- Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un règlement quelconque de l'Autorité Administrative ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des nouvelles cartes d'identité prévues par l'arrêté royal du 29 juin 1985 ainsi que la délivrance de cartes d'identité électroniques, les personnes indigentes sont tenues de payer le

prix dû par la Commune, sans majoration ;

- Les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou patriotiques ;
- Les autorisations concernant les activités qui, comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- Les documents délivrés aux Autorités Judiciaires ou Administratives.

Article 4

Lorsque les documents demandés sont expédiés par la voie postale, les frais d'expédition s'ajoutent à la taxe. Ces frais sont également dus lorsqu'il est fait application de l'article 3.

Article 5

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document par les agents du service population ou état civil (via l'E-guichet ou par voie électronique ou en espèces au guichet du service).

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Ciney ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville de Ciney s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

58. Taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ainsi que l'article 172 consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les prestations du personnel communal lors des funérailles représentent un coût pour la commune qu'il convient de compenser fiscalement ;

Considérant la nécessité d'assurer un ensemble de prestations d'entretien, en vue de maintenir un endroit propre où se recueillir ;

Considérant la nécessité de se procurer des ressources en vue du financement des dépenses de sa politique générale de protection de l'environnement ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE : Par 16 "OUI" (BORLON Damien, CHABOTEAUX Laurence, CIEPERS Christophe, CLEMENT Cécile, DEVILLE Frédéric, EMOND Marc, FONTAINE Luc, FURNEMONT Géraldine, GOEDERT Séverine, JOUANT Joseph, MARION Fabrice, MILCAMPS Guy, PONCELET Guillaume, ROLIN Frédéric, BOTIN Frederick, DAVIN Benoît) et 4 Abstention(s) (DIDION Olivier, HENNUY Roland, PIRSON Anne, TOURNAY Annie)

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Conformément à l'article L1232-2, §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est

gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Ciney ainsi que pour les indigents.

Article 2

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium et qui n'était pas inscrite ou qui ne se trouvait pas en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Ciney ou qui n'était pas indigente.

Article 3

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée à 518,41 euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Pour les exercices 2027 et suivants, le montant de la taxe précitée sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

Taxe X indice janvier année n-1

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Article 4

La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Ciney ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Ville de Ciney s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la commune ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

59. Taxe communale sur les écrits publicitaires - Règlement - Approbation

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ainsi que l'article 172 consacrant le principe d'égalité et de non-discrimination en matière fiscale et étendant le principe de légalité de l'impôt aux exemptions et aux avantages fiscaux ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie fiscale ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), entré en vigueur le 25 mai 2018 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ; que cette circulaire rappelle que « *la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation* » ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;
Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est principalement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;
Considérant que ces écrits constituent, par leur raison sociale, des catégories totalement distinctes l'une de l'autre et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;
Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;
Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256) ;
Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F ; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F ; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286 ; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496 ; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259 ; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565 ; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707 ; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809 ; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82) ;
Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;
Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;
Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;
Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;
Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;
Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;
Considérant que les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution d'écrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;
Considérant qu'au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;
Considérant qu'il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249) ;
Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;
Sur proposition du collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Au sens du présent règlement, on entend par :

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente ;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ; Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - Les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...) ;
 - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - Les « petites annonces » de particuliers ;
 - Une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - Les annonces notariales ;
 - Des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;

L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 3

La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boîte », l'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée à :

- 0,0185 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0481 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0722 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- 0,130 € par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,0123 € par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions,

ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Pour les exercices 2027 et suivants, le montant de la taxe précitée sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

Taxe X indice janvier année n-1

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Article 5

A la demande du redevable, le collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

- le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;
- le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :
 - pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,0119 euro par exemplaire ;
 - pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, tout contribuable est tenu de faire au plus tard dans le mois qui suit à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1^{re} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;
- À partir de la 3^{ème} infraction : majoration de 200 pour cent.

Article 7

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^{ème} enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Elle est payable dans les 2 mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclarations ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 12

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil Communal, par 20 "OUI "(F. DEVILLE, G. MILCAMPS, F. BOTIN, L. FONTAINE, B. DAVIN, G. FURNEMONT, S. GOEDERT, M. EMOND, J. JOUANT A. PIRSON, L. CHABOTEAUX, C. CLEMENT, D. BORLON, A. TOURNAY, F. ROLIN, F. MARION, C. CIEPERS, G. PONCELET, R. HENNUIY, O. DIDION) approuve l'inscription du point suivant : "AIEC - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation" en urgence à l'ordre du jour de ce Conseil Communal.

60. AIEC - Assemblée Générale Ordinaire - Ordre du jour - Approbation

Considérant la convocation à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz SCRL, qui aura lieu le 17 décembre 2025 ;

Considérant qu'en sa qualité d'associé, il y a lieu que le Conseil Communal se prononce sur les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée :

1. Approbation du compte rendu de l'Assemblée Générale précédente ;
2. Plan stratégique 2023-2025 – situation en 2025 ;
3. Plan stratégique 2026-2028 ;
4. Plan financier 2025-2026 ;

Considérant la documentation relative auxdits points nous adressée par l'Association Intercommunale des Eaux du Condroz SCRL ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 Délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par : ·

- MARION Fabrice, Conseiller Communal
- ROLIN Frédéric, Conseiller Communal
- JOUANT Joseph, Conseiller Communal
- CHEFFERT Jean-Marie, Conseiller Communal
- BOUCHAT François, Conseiller Communal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. ·

- D'approuver le compte rendu de l'Assemblée Générale précédente ;
- D'approuver le Plan stratégique 2023-2025 – situation en 2025 ;
- D'approuver le Plan stratégique 2026-2028 ;
- D'approuver le Plan financier 2025-2026.

2. De charger ses 5 délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en cette séance.

Le Conseil Communal, par 20 "OUI "(F. DEVILLE, G. MILCAMPS, F. BOTIN, L. FONTAINE, B. DAVIN, G. FURNEMONT, S. GOEDERT, M. EMOND, J. JOUANT A. PIRSON, L. CHABOTEAUX, C. CLEMENT, D. BORLON, A. TOURNAY, F. ROLIN, F. MARION, C. CIEPERS, G. PONCELET, R. HENNUY, O. DIDION) approuve l'inscription du point suivant : "Taxe sur les centres de remblayage - Règlement - Approbation" en urgence à l'ordre du jour de ce Conseil Communal.

61. Taxe sur les centres de remblayage - Règlement - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. du 23/09/2004) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2026 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de Développement territorial ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière ;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant le point VII de la circulaire budgétaire susvisée intitulé : « *Taxes et*

redevances spécialement motivées par une situation particulière rencontrée par la commune » ; que ces taxes et redevances doivent être liées notamment à des nuisances sonores, environnementales/écologiques, économiques, urbanistiques, à l'encontre du bien-être animal, du respect de la vie privée,... ;

Considérant qu'il s'agit dans les cas visés de situations particulières et spécifiques à la commune pour lesquelles il ne peut être envoyé à l'appréciation de la motivation et la justification reprise dans le préambule du règlement ;

Considérant qu'il est en outre rappelé dans la circulaire « qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à un Conseil communal, lorsqu'il établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'il estime plus critiquables que d'autres ou dont il estime le développement nuisible. Il s'ensuit que si l'objectif principal de la taxe est principalement d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose par ailleurs à ce que le Conseil communal poursuive des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion. Cet objectif accessoire de dissuasion ne doit pas nécessairement ressortir des dispositions du règlement-taxi. » ;

Considérant que l'approbation du Ministre des Pouvoirs Locaux a été sollicitée en date du 7 octobre 2025 ;

Vu le courrier du 4 novembre 2025 du Ministre des Pouvoirs Locaux autorisant la Commune de Ciney à établir une taxe sur les centres de remblayage ;

Considérant que la Commune doit pouvoir se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette, le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant qu'aucune disposition légale n'interdit aux communes de prélever une taxe sur les centres de remblayage ;

Considérant que les dépôts de terres accroissent considérablement le trafic de camions au sein de la collectivité locale ; que ce trafic peut atteindre des pics d'affluence significatifs ; que cette situation amène une usure importante de la voirie ;

Considérant que les transports de terres vers et depuis les centres de remblayage engendrent des risques accidentogènes importants ; que des mesures complémentaires doivent donc être prises en termes de signalisation, d'aménagement de voiries et autres ;

Considérant que les camions et les engins de chantier occasionnent du bruit et ce, pendant des périodes s'étalant parfois sur plusieurs années ;

Considérant que des mesures complémentaires doivent donc être prises en matière d'atténuation du bruit tel que le placement de merlon et autres dispositifs anti-bruit ;

Considérant que ces transports de terres engendrent des salissures sur les voies et lieux publics lors du transport ; que le nettoyage de ces salissures est pris en charge par la collectivité ;

Considérant que les agents communaux doivent vérifier que les sites respectent leurs obligations en matière de surveillance ; que lesdits agents doivent également contrôler régulièrement l'existence de dégradation et de salissures des voies et lieux publics, les exploitations ayant l'obligation de limiter ces salissures lors de la sortie des camions ;

Considérant que les agents communaux doivent également vérifier que les exploitants respectent leurs obligations en matière d'environnement ; qu'en cas de non-respect, les dégradations environnementales sont mises à charge de l'exploitation conformément à l'article D122 du Code de l'environnement (partie décrétable) ; qu'en conséquence la régularité de la surveillance des agents communaux est particulièrement importante en ce qui concerne ces dépôts ;

Considérant que la capacité des dépôts visés et leur exploitation dans le temps engendrent nécessairement un trafic, un bruit, de l'usure, des salissures, une gestion des eaux usées, et une

implication des agents communaux supérieurs à ce que peuvent engendrer d'autres exploitations commerciales ou agricoles sur le territoire de la commune ; que les mesures devant être prises par la collectivité sont donc sensiblement plus coûteuses ;

Considérant que, secondairement, la modification du relief engendre une dégradation paysagère des lieux ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuable ; que celle-ci prend en effet en compte les coûts spécifiques qu'engendrent ces dépôts de terre, l'absence de compensation raisonnable ainsi que la dégradation paysagère ;

Considérant que la taxe s'applique proportionnellement au tonnage de terres déchargées ; que la taxe n'est donc pas fixée de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 3 novembre 2025, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu en date du 3 novembre 2025 par le Directeur financier et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe annuelle communale sur toute exploitation, sur le territoire de la commune, d'un centre de remblayage dont l'activité est couverte ou devrait être couverte par un permis d'urbanisme, un permis d'environnement ou un permis unique relatif à une modification du relief du sol.

Article 2

La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de remblayage. Est codébiteur de la taxe, le propriétaire du ou des terrains ou titulaire d'un droit réel d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit sur le ou les terrains au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition durant lequel les terres, objets de la taxation, ont été déchargées.

Article 3

Pour l'exercice 2026, le montant de la taxe est fixé comme suit : 1 € par tonne ou fraction de tonne de terres déchargées.

Pour les exercices 2027 et suivants, le montant de la taxe précité sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

Taxe X indice janvier année n-1

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi au dixième supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Article 4

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer dûment remplie et signée, dans un délai de 15 jours à dater du 3^e jour ouvrable qui suit l'envoi du formulaire.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration, est tenu de déclarer à l'Administration Communale au plus tard le 31 mars de l'exercice qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires sur ladite formule.

La déclaration comprendra tout document probant issu notamment :

- De la plateforme de l'ASBL WALTERRE (reconnue par le Gouvernement wallon le 18 mars 2019) ;
- Et du registre des terres qui reprendra l'ensemble des quantités de terres déchargées entre le 1^{er}

janvier et 31 décembre de l'exercice d'imposition par centre de remblayage.

L'Administration se réserve toutefois le droit de procéder à la désignation d'un géomètre afin qu'il puisse vérifier sur place le volume de terres déversé sur le site et ce, aux frais du contribuable repris à l'article 2.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 6

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire :

* 1^e infraction : majoration de 10 pour cent ;

* 2^e infraction : majoration de 75 pour cent ;

* à partir de la 3^e infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas de première infraction commise de bonne foi, aucune majoration ne sera due.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

Article 7

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxes précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Article 9

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 11

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 12

La taxe est prévue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est établi et rendu exécutoire par le Collège Communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 13

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;

- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : déclarations ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 14

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L-3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil Communal, par 20 "OUI "(F. DEVILLE, G. MILCAMPS, F. BOTIN, L. FONTAINE, B. DAVIN, G. FURNEMONT, S. GOEDERT, M. EMOND, J. JOUANT A. PIRSON, L. CHABOTEAUX, C. CLEMENT, D. BORLON, A. TOURNAY, F. ROLIN, F. MARION, C. CIEPERS, G. PONCELET, R. HENNUY, O. DIDION) approuve l'inscription du point suivant : "Taxe sur les agences bancaires - Règlement - Approbation" en urgence à l'ordre du jour de ce Conseil Communal.

62. Taxe sur les agences bancaires - Règlement - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162, 170 § 4 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant le point VII de la circulaire budgétaire susvisée intitulé : « *Taxes et redevances spécialement motivées par une situation particulière rencontrée par la commune* » ; que ces taxes et redevances doivent être liées notamment à des nuisances sonores, environnementales/écologiques, économiques, urbanistiques, à l'encontre du bien-être animal, du respect de la vie privée,... ;

Considérant qu'il s'agit dans les cas visés de situations particulières et spécifiques à la commune pour lesquelles il ne peut être envoyé à l'appréciation de la motivation et la justification reprise dans le préambule du règlement ;

Considérant qu'il est en outre rappelé dans la circulaire « *qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à un Conseil communal, lorsqu'il établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'il estime plus critiquables que d'autres ou dont il estime le développement nuisible. Il s'ensuit que si l'objectif principal de la taxe est principalement d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose par ailleurs à ce que le Conseil communal poursuive des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion. Cet objectif accessoire de dissuasion ne doit pas nécessairement ressortir des dispositions du règlement-taxé.* » ;

Considérant que l'approbation du Ministre des Pouvoirs Locaux a été sollicitée en date du 24 octobre 2025 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les établissements bancaires et assimilés relèvent d'une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Considérant que la majorité des sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ce type d'établissement visée par la taxe ne se trouve pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré le cadre, les infrastructures et les aménagements réalisés par la Ville et dont les agences bénéficient ;

Considérant que la présence d'agences bancaires et de leurs services, notamment les distributeurs automatiques de billets, constituent un facteur clé d'attractivité économique, contribuant à la dynamisation des zones commerciales et à la facilité d'accès aux services financiers pour les entreprises et les particuliers ;

Considérant que notre commune fait face à une disparition des distributeurs de billets de banque dans les agences bancaires présentes sur son territoire ;

Considérant que le village d'Haversin qui compte pourtant encore plusieurs commerces, ne dispose plus de distributeurs de billets ;

Considérant que plusieurs grandes banques belges ont créé un réseau de distributeurs de billets (BATOPIN) ;

Considérant que dans cette optique, la grande majorité des organismes bancaires présents sur notre commune ont retiré leurs distributeurs de billets de leur agence afin de tous les regrouper dans un rez-de-chaussée commercial qui se situe dans le bas de notre Ville et en ont confié la gestion à BATOPIN ;

Considérant que, sollicité à plusieurs reprises, cet organisme a adressé à la ville une fin de non-recevoir tant pour l'implantation d'un distributeur à Haversin (distant de plus de 5 kilomètres de Ciney) que pour le transfert du distributeur de Ciney vers le centre-ville ;

Considérant que les distributeurs de billets gérés par BATOPIN sont donc excentrés par rapport au centre-ville, rendant leur accessibilité compliquée, notamment pour les personnes âgées ou encore les personnes à mobilité réduite, d'autant plus qu'aucun des distributeurs présents, ni le bâtiment ne sont adaptés aux PMR ;

Considérant que cette situation laisse BATOPIN indifférent ;

Considérant de plus que le manque de distributeur de billets affecte négativement l'HORECA et les commerces en réduisant la disponibilité de l'argent liquide qui est un moyen de paiement encore crucial pour de nombreux consommateurs, surtout les personnes âgées ou moins technophiles, en créant une frustration qui peut se traduire par une baisse de fréquentation des commerces et des restaurants et donc une diminution du chiffre d'affaires pour ceux-ci ;

Considérant que pour pallier ce problème, la Ville de Ciney a lancé une concession de services afin d'acquérir deux kiosques et d'exploiter ainsi deux distributeurs de billets de banque ; le premier Place Monseu au cœur de la Ville et le deuxième à Haversin situé à plus de 5 kilomètres du centre-ville de Ciney ; qu'en effet, outre le fait que la Place Monseu soit à proximité directe des nombreux commerces et des établissements HORECA, il est à souligner que la plupart des activités et animations se déroulent sur cette place (kermesse annuelle, marché hebdomadaire, brocante, retransmission de matchs de football, marché de Noël, etc.. bref, toutes sortes d'activités et d'animations qui nécessitent de l'argent liquide.....) ;

Considérant que ces deux kiosques seront, quant à eux, accessibles aux PMR ;

Considérant pourtant qu'il ne revient en principe pas aux communes d'assurer la présence de distributeurs de billets sur son territoire ;

Considérant que cela représente un coût non négligeable pour la commune qu'il convient dès lors de répercuter sur les différentes agences bancaires qui ne disposent plus de distributeurs de billets au sein de leur agence ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 3 novembre 2025 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu en date du 3 novembre 2025 par le Directeur Financier, « *sous réserve de l'avis du Ministre des Affaires extérieures de la Région Wallonne* » ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les agences bancaires qui ne disposent pas de distributeurs de billets au sein de leur agence.

Sont visés, les établissements dont l'activité principale et/ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition et qui ne disposent pas de distributeurs de billets au sein de leur agence.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2

La taxe est due par la personne physique ou morale exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er} alinéa 2.

Tous les membres de toute association exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, alinéa 2, sont codébiteurs de la taxe.

Article 3

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée comme suit par agence bancaire : 2.000 €.

Pour les exercices 2027 et suivants, le montant de la taxe précitée sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné et celui des prix à la consommation du mois de janvier 2025.

La formule appliquée est la suivante :

Taxe X indice janvier année n-1

Indice janvier 2025

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Ville.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer dûment remplie et signée avant le 15 mars de l'exercice d'imposition.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2^{ème} infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3^è infraction : majoration de 200 pour cent.

Article 7

Il y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 8

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des

articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement des données : Ville de Ciney ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et au Directeur Financier.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

63. Questions orales

Madame la Conseillère Communale Anne PIRSON :

"C'est vrai que cette semaine, je pense que tout le monde a vu cette fameuse vidéo prise sur la Charlemagne où on voit une voiture qui se déporte. Donc, beaucoup de débats sur la vitesse sur la Charlemagne et le côté très accidentogène de l'endroit. Du coup, des citoyens sont également revenus avec des accidents qui sont survenus depuis 2023 Rue de Custinne à Leignon. Je rappelle qu'il y a deux mois, il y a eu un accident mortel à cet endroit-là. Et donc, on voudrait savoir si la Commune a interpellé le SPW, si la Commune a interpellé la Police. J'avais lu dans un article de presse que le Bourgmestre disait que "Non, cet endroit n'était pas accidentogène contrairement à ce que les riverains prétendaient" malgré le nombre d'accidents à cet endroit, en si peu de temps. Donc, ma question est simple : est-ce que la Commune a entrepris des démarches pour qu'on puisse sécuriser cet endroit ? C'est vrai, on passe du 90 km/h à 50k/h en très peu de temps dans une route qui est quand même sinueuse. Et donc, est-ce que la Commune a entamé des démarches, oui ou non ? Merci".

Monsieur le Président :

"Oui, la Commune a entrepris des démarches. Nous avons demandé à la Zone de Police d'effectuer une analyse de vitesse comme elle le fait régulièrement. Les chiffres sont légèrement mauvais, ce n'est pas non plus catastrophique mais ils sont légèrement mauvais. Donc, les chiffres ont été remis au niveau du SPW. Une étude est en cours actuellement au niveau du SPW. La Police va provoquer prochainement une CPSR, une Commission Provinciale de Sécurité Routière, où on aura l'occasion de défendre notre point de vue via l'inspecteur principal en charge de la circulation pour voir si des dispositifs peuvent ou pas être entrepris pour améliorer la sécurité à ce niveau-là, notamment peut-être le déplacement de la limite de l'agglomération. C'est une des pistes qui est actuellement en cours au niveau du SPW".

Madame Anne PIRSON :

"Merci pour les explications".

Monsieur le Président :

"Avec plaisir. Olivier, concernant le méga loisirs".

Monsieur le Conseiller Communal Olivier DIDION :

"Je voulais intervenir donc suite à l'article de presse qui est paru il y a quelques jours et à quelques interpellations citoyennes reçues. En fait, je souhaitais attirer votre attention sur ce projet novateur de méga complexe sportif et de loisirs porté par la Société Fisboi. Donc, on le sait, il combine plusieurs infrastructures (bowling, padel, etc...) ainsi que des aménagements extérieurs financés par la Ville tels que le skatepark et le pumtrack. Alors ce projet d'envergure, il aura sans nul doute un impact économique et social très positif pour Ciney, nous en sommes contents : création d'emplois locaux, nouvelles offres de loisir pour les familles et les jeunes, attractivité renforcée, dynamisme accru autour de la future zone commerciale. Et donc, nous saluons cette initiative qui contribuera au rayonnement et à la vitalité de notre Commune. Cependant, étant donné qu'initialement, les espaces extérieurs devaient être implantés au Parc Saint-Roch, donc au coeur de la Ville, plusieurs questions se posent suite à leur délocalisation vers la Rue Saint-Gilles. La première, c'est les aménagements prévus au Parc Saint-Roch, sont-ils totalement abandonnés ? Qu'en est-il ? Je pense qu'il y avait aussi le street workout, un mini-terrain de sport, une esplanade, etc..., Quels sont précisément les accords conclus avec la Société Fisboi ? Qui finance quoi et quelle est la répartition des responsabilités entre la Ville et l'opérateur privé ? Et quelles sont les raisons de ce changement de localisation puisqu'on sait que l'objectif initial, il était aussi de garantir une accessibilité maximale des loisirs à la population en centre-ville ? Donc voilà, si nous comprenons et soutenons la volonté de préserver le caractère vert et paisible du Parc Saint-Roch, il nous semble essentiel de clarifier l'articulation entre ce projet structurant et la politique d'accessibilité aux espaces de détente pour tous. Donc, en résumé, je termine, est-ce que vous pourriez préciser l'avenir des aménagements sportifs et ludiques au sein du parc et détailler la répartition des financements et responsabilités entre la Ville et la Société Fisboi ? Voilà, je vous remercie".

Monsieur le Président :

"Merci Olivier pour tes questions. Je vais essayer de répondre le plus précisément possible. Le dossier dont tu fais allusion ici est un dossier dont on espère réellement qu'il verra le jour puisque ce serait unique en Wallonie. On parle quand même d'un skatepark couvert, on parle d'un rassemblement de 10 activités pour adolescents. Or, tout le monde sait bien que dans les Communes, c'est vraiment un public qui est souvent oublié. On parle de la petite enfance, de l'enfance, on parle des adultes, des aînés de plus en plus mais les adolescents typiquement sont un public oublié et donc, il est clair, au niveau du Collège, on s'investit fortement dans ce dossier et on espère le voir aboutir le plus rapidement possible.

Alors en ce qui concerne les aménagements sportifs qui étaient intégrés au niveau du permis d'urbanisme déposé par Thomas & Piron, c'est un permis global. Il y avait effectivement un

skatepark, un pumtrack et un street workout. Les trois sont abandonnés et délocalisés pour l'autre concept, le nouveau concept dont le nom est toujours à l'étude par ailleurs. Et donc, le nouveau concept, comme je le disais, regrouperait padel, pickleball, laser game, bowling, basket 3 contre 3, street workout, skatepark, pumtrak, Basic-Fit. Donc, il y a une dizaine d'activités, une cafétéria avec un rooftop. Donc, c'est vraiment un projet ultra ambitieux et on se réjouit que des privés veuillent encore investir au niveau de Ciney et croient au développement de Ciney. Donc oui, effectivement, tout ça serait abandonné au niveau du Parc Saint-Roch pour centraliser tout le public jeune. Alors, quelles sont les raisons ? Les raisons, il y en a plusieurs. Tout d'abord, c'est le rassemblement des activités dans un seul et même endroit comme ça une famille peut aller ... un enfant pour jouer au skatepark, faire du skateboard, quelqu'un d'autre peut faire du basket, un autre faire du mini-golf. L'idée est de vraiment rassembler tout. Il y a également le côté nuisance. Il faut savoir qu'au Parc Saint-Roch... Une de nos craintes, sous la précédente législature, c'était la réalisation d'un skatepark et d'un pumtrak à proximité d'une centaine de logements et de riverains. Puisqu'il faut savoir qu'on est dans un quartier résidentiel. Donc c'était aussi une des motivations qui a conduit le Collège à soutenir ce projet. Et puis surtout, vous n'êtes pas sans savoir qu'on va avoir bientôt prochainement la création d'un boulevard urbain avec une double piste de mobilité douce, une de chaque côté, avec des trottoirs totalement réaménagés et donc, ça a complètement du sens d'avoir une zone de jeunes rassemblés et facile d'accès.

En ce qui concerne les accords, il n'y a encore aucun accord puisque le permis a été déposé. Nous sommes en discussion avec le promoteur de projets. Nous allons encore le voir, je pense, ce mercredi avec son notaire puisqu'il y a toute une série d'aspects à étudier, notamment les rétrocessions puisque le terrain lui appartient et ne nous appartient pas. Donc, on doit encore discuter de tout cela avec lui et le finaliser mais vraisemblablement, on s'oriente vers un financement au niveau de la Commune de Ciney du pumtrak, du street workout et du basket 3 contre 3 et le promoteur financerait le skatepark et le rétrocéderait ensuite à la Commune de Ciney. Donc voilà, c'est un win win, partenariat public/privé comme on les aime, on soutient à 2.000 % cette initiative qui pour nous à tout son sens. Voilà Olivier".

Monsieur Olivier DIDION :

"Je vous remercie déjà pour tous ces éléments. Je trouve effectivement que c'est un projet que nous soutenons également à 2.010 %, encore un peu plus chez nous, ... Non mais voilà, je voulais vous remercier, ça clarifie un peu la situation parce que c'est vrai qu'il y avait pas mal de questions qui arrivaient suite à ces changements de programme et je les comprends beaucoup mieux et je vous remercie pour ça".

Monsieur le Président :

"Questions claires, réponses claires Olivier. Il faudra faire comme ça le 23 décembre quand on parlera du budget. Ca va? Je compte sur toi. Je te ferai un petit rappel si tu veux.

Donc, je vous propose de clôturer la séance du Conseil Communal de ce jour.

Je vous remercie, je remercie le public un peu plus nombreux que d'habitude, de nous avoir suivis soit sur vos écrans, soit ici en présentiel. Je vous donne tous rendez-vous le mardi 23 décembre. Exceptionnellement, le dernier Conseil Communal de l'année aura lieu un mardi.

Bonne soirée à tous et à toutes. Merci".

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE